



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Sep-2015, 12:40
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 septembre 2015
Journée d'audience n° 328

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
William SMITH
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SEN Srun (2-TCW-880)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite)..... page 3

M. SAMRIT Muy (2-TCW-883)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 18

Interrogatoire par M. SREA Rattanak page 21

Interrogatoire par M. SMITH page 39

Interrogatoire par Me KOPPE page 76

Interrogatoire par Me LIV Sovanna..... page 93

Interrogatoire par Me GUISSÉ..... page 96

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 107

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SAMRIT Muy (2-TCW-883)	Khmer
M. SENG Srun (2-TCW-880)	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 LE GREFFIER:

4 Veuillez vous lever.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

7 Aujourd'hui, la Chambre poursuit l'interrogatoire du témoin

8 d'hier, puis comparaitra un autre témoin, 2-TCW-883.

9 Monsieur Em Hoy, veuillez faire votre rapport.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes pour

12 l'audience d'aujourd'hui, à l'exception du co-avocat principal

13 cambodgien pour les parties civiles, qui est absent pour des

14 motifs personnels.

15 Nuon Chea, lui, participe depuis la cellule temporaire. Il a

16 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire

17 et le document à cet effet a été remis au greffier.

18 M. Sen Srun, le témoin d'aujourd'hui, est dans le prétoire. Sa

19 comparution prendra fin aujourd'hui.

20 Nous avons aussi un autre témoin, 2-TCW-883. Le témoin a confirmé

21 qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien de parenté par alliance

22 ou par le sang avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni

23 avec l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce

24 dossier.

25 Le témoin a déjà prêté serment devant la statue du génie à la

2

1 barre de fer hier matin.

2 Me Mam Rithea est son avocat de permanence.

3 [09.04.08]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête présentée
7 par Nuon Chea.

8 En effet, la Chambre est saisie d'un document en date du 15
9 septembre 2015 par lequel Nuon Chea invoque des maux de dos et
10 des difficultés de concentration et à demeurer assis pendant
11 longtemps pour justifier sa demande de ne pas être présent
12 physiquement dans le prétoire et demande à pouvoir suivre les
13 débats depuis la cellule temporaire du Tribunal lors de
14 l'audience du 15 septembre 2015.

15 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
16 date du 15 septembre 2015.

17 Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos
18 chroniques qui s'aggravent lorsqu'il demeure assis trop longtemps
19 et recommande à la Chambre de faire droit à la demande et de
20 permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule
21 temporaire du Tribunal.

22 [09.05.06]

23 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
24 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
25 Chea et permet donc à celui-ci de suivre les débats depuis la

3

1 cellule temporaire du Tribunal.

2 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder le prétoire à
3 la cellule temporaire par moyens audiovisuels. Cette décision est
4 valable pour toute la journée.

5 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu
6 Samphan pour la suite de son interrogatoire du témoin.

7 Vous avez la parole.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous.

12 Bonjour, Monsieur Sen Srun.

13 [09.05.48]

14 Je reprends le fil de mes questions et nous nous en étions
15 arrêtés hier aux personnes... aux forces armées qui ont
16 participé, selon vos dires, à l'arrestation de Cham, à laquelle
17 vous avez participé.

18 Vous avez indiqué hier que les neuf personnes appartenant à
19 l'unité des longues épées étaient présentes. Pour être précise,
20 vous avez donné hier cinq noms dont vous vous souvenez comme
21 faisant partie de cette unité des longues épées.

22 Je voudrais confirmer avec vous qu'ils étaient bien là. Vous avez
23 évoqué Lav Chay, qui est par la suite devenu votre beau-frère.

24 Lav Chay: C-H-H-Â-Y (sic), pour les interprètes. Est-ce qu'il
25 était présent au moment de l'arrestation de ces Cham?

4

1 [09.07.10]

2 M. SEN SRUN:

3 R. Je ne l'ai pas vu au moment de l'arrestation. Comme je l'ai
4 dit hier, le groupe aux longues épées était divisé en
5 sous-groupes qui se rendaient dans différents villages, notamment
6 Sambuor Meas Ka et d'autres villages.

7 Comme je l'ai dit, les Cham ont été répartis dans différents
8 villages de la commune pour s'y mêler avec les Khmers.

9 Q. Alors je vais reposer ma question différemment. Qui avez-vous
10 vu, du groupe des longues épées, comme ayant participé à
11 l'arrestation des Cham ce jour-là?

12 R. Donc, à propos de la participation des membres, il y avait Tay
13 Koemhun et d'autres personnes aussi. Ces gens étaient déjà là
14 quand je suis arrivé à cet endroit. Quand on m'a dit d'y aller,
15 personne ne m'a décrit précisément ce que je devais faire et ce
16 n'est que quand les Cham qui avaient été arrêtés sont arrivés que
17 je me suis rendu compte que je devais monter la garde ou
18 surveiller ces gens qui venaient d'arriver.

19 [09.09.02]

20 Q. J'entends bien. En dehors de Tay Koemhun, si j'ai bien compris
21 ce que vous avez indiqué, quelles autres personnes du groupe des
22 longues épées avez-vous reconnues, qui étaient déjà sur place?

23 R. Au sujet de l'arrestation des Cham, il m'est difficile de
24 reconnaître qui était là; l'éclairage était médiocre et on ne
25 pouvait se voir que par le clair de lune. On ne voyait pas très

5

1 bien. On ne m'a pas permis de m'approcher d'eux, et donc je
2 surveillais de loin. J'ai reconnu Tay Koemhun clairement, car
3 c'était lui qui avait guidé les Cham vers l'endroit où moi
4 j'étais.

5 Q. Dans votre déclaration E3/5252 - ERN en français: 00269892;
6 ERN en anglais: 00235517; ERN en khmer: 00235022 - voilà ce que
7 vous indiquez, je cite:

8 "Durant l'arrestation, les personnes à épées longues étaient
9 réparties en trois groupes, à raison de quatre personnes par
10 groupe. Après avoir arrêté les Cham, les gens à épées longues
11 sont tous partis en laissant nous quatre conduire les Cham au
12 centre de sécurité se trouvant dans la pagode d'Au Trakuon."

13 Fin de la citation.

14 [09.11.01]

15 De ce passage de votre déclaration, je comprends... en tout cas,
16 on comprend que vous avez vu les gens... le groupe des longues
17 épées réparti en trois groupes. Comment est-ce que vous avez su,
18 si vous n'avez pas pu reconnaître ou bien voir les gens, à part
19 Tay Koemhun, comment vous avez su qu'il s'agissait de personnes
20 appartenant au groupe des longues épées?

21 R. Au sujet du groupe des longues épées, j'ai reconnu tous les
22 membres du groupe... ou plutôt, je les aurais reconnus si je les
23 avais vus le jour, mais cet événement a eu lieu la nuit et on ne
24 voyait pas très bien; il était difficile de reconnaître qui que
25 ce soit. Vous pouvez imaginer même qu'au sein de votre propre

6

1 famille, vos enfants ou votre mari, s'ils étaient à 12 mètres de
2 vous, vous n'auriez pas pu les reconnaître, bien c'était pareil.

3 Q. Mais comment avez-vous su dans ces conditions qu'il s'agissait
4 du groupe des longues épées? C'est ça que je voudrais savoir.

5 [09.12.35]

6 R. J'ai reconnu que c'était le groupe aux longues épées, car ils
7 étaient différents de nous. Nous, les civils, n'étions pas armés,
8 alors que ce groupe aux longues épées, ils avaient de longues
9 épées et les avaient dans le dos. Et donc, ils étaient différents
10 de nous. Nous, y compris moi, quelqu'un qui grimpait des
11 palmiers, nous n'étions pas armés.

12 Q. Est-ce que vous avez reconnu ou vous avez su s'il y avait des
13 gens de la milice de la commune qui étaient présents le jour de
14 cette arrestation?

15 R. Je ne sais pas s'ils étaient là. Si cela s'était produit de
16 jour, il aurait été facile de voir s'il y avait des membres de la
17 milice de la commune ou des membres du groupe aux longues épées,
18 mais c'était la nuit. Et j'ai dit à maintes reprises que l'on ne
19 m'a pas dit exactement ce que je devais faire quand je me suis
20 rendu à cet endroit, sur la route principale, et on ne m'a pas
21 dit ce que je devais y faire.

22 [09.14.18]

23 Q. Alors, on ne vous a pas dit avant d'arriver à cet endroit ce
24 que vous deviez faire, mais par rapport à l'extrait de votre
25 déposition que j'ai lu, je comprends que le groupe des longues

7

1 épées est parti et vous a laissé seul avec vos trois autres
2 camarades pour guider les Cham vers la pagode.

3 Donc, ma question est de savoir: qui vous a demandé, et à quel
4 moment, de conduire les Cham à la pagode?

5 R. Il y avait beaucoup de Cham qui ont été arrêtés, deux à trois
6 cent d'entre eux. La route qui menait à la pagode était assez
7 étroite, 4 mètres de large. Moi, on m'a dit de rester à
8 l'arrière.

9 Donc, je suivais ces Cham, et comme je ne l'ai pas vu, je ne sais
10 pas s'il y avait quelqu'un qui marchait... qui à la tête du
11 groupe, qui... s'il y avait des gens au milieu et qui menaient ce
12 groupe, donc, à la pagode.

13 Q. Qui vous a demandé d'accompagner les Cham à la pagode? Qui?
14 Quelle est cette personne qui vous a donné cet ordre-là?

15 R. On ne m'a pas donné l'ordre de mener ces gens à la pagode.
16 L'instruction que l'on m'a donnée était la suivante: alors que
17 les Cham marchaient vers la pagode, moi, je devais marcher
18 derrière eux et je n'avais pas d'autorité, je n'avais pas... on
19 n'a pas dit qu'il fallait que je les mène, moi.

20 [09.16.47]

21 Q. Excusez-moi, mon temps est compté, donc, Monsieur le témoin,
22 j'ai besoin que vous répondiez précisément aux questions
23 précises. Qui vous a dit d'accompagner les Cham à la pagode? Vous
24 dites "on m'a dit"; qui est "on"? Qui est cette personne?

25 R. La personne qui m'a dit d'y aller, comme j'étais à la cuisine,

8

1 c'est le chef de la cuisine dans le village de Sambuor Meas Ka.

2 Q. Mais vous avez dit un petit peu plus tôt que lorsque vous

3 étiez en train de travailler, on ne vous a pas dit exactement ce

4 que vous deviez faire. Donc, j'ai compris que c'est en arrivant

5 sur place que vous avez compris quel était votre rôle. Qui vous a

6 parlé, sur place, une fois que vous êtes arrivé à côté du groupe

7 des Cham? Qui vous a parlé?

8 R. Je l'ai déjà dit. La personne qui m'a dit d'aller avec les

9 Cham, c'était le chef d'unité de Sambuor Meas Ka, il s'appelait

10 Hok Hoeun.

11 Q. Quand vous êtes arrivé à côté du groupe des Cham, c'est lui

12 qui était présent?

13 R. Quand je suis arrivé au point de rassemblement, le chef

14 d'unité... (fin de l'intervention non interprétée).

15 [09.18.47]

16 Q. Excusez-moi, est-ce que vous pouvez répéter votre réponse?

17 L'interprète n'a pas saisi votre réponse.

18 R. J'ai dit que la personne qui m'a dit d'aller à cet endroit

19 était Hok Hoeun, qui était le chef d'unité dans le village de

20 Sambuor Meas Ka.

21 Q. Et le moment où il vous a parlé, vous étiez encore sur votre

22 lieu de travail. Moi, ma question est de savoir: quand vous êtes

23 arrivé auprès du groupe des 200 ou 300 Cham que vous avez

24 évoqués, que vous avez trouvé les... le groupe des gens à épées

25 longues qui étaient à côté de ces Cham, qui vous a parlé pour

9

1 vous dire ce qu'il fallait faire avec les Cham qui étaient en
2 groupe ce jour-là? Qui vous a parlé, quel est le nom de la
3 personne qui vous a parlé à ce moment-là?

4 R. Quand je suis arrivé à cet endroit, on ne m'a pas donné
5 l'ordre d'aller conduire les Cham à la pagode. On m'a dit qu'il
6 fallait que je surveille les Cham qui avaient été amenés des
7 villages pour m'assurer que personne ne s'enfuie vers le fleuve.

8 Q. Et quel est le nom de cette personne qui vous a dit de
9 surveiller les Cham?

10 R. (Intervention non interprétée)

11 [09.20.49]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse, car le micro
14 n'était pas allumé quand vous avez parlé.

15 M. SEN SRUN:

16 Il est très difficile pour moi de répondre à votre question. Je
17 vous ai déjà donné une réponse. Hok Hoeun était celui qui m'a dit
18 d'aller à ce point de rassemblement. Quand je suis arrivé, il a
19 fait venir les Cham des villages et c'est lui qui m'a dit de les
20 surveiller. Et je vais le répéter une fois de plus, il s'appelait
21 Tay Koemhun et il était le chef adjoint du groupe aux longues
22 épées.

23 Me GUISSÉ:

24 Q. Vous nous avez indiqué à l'audience hier que le groupe des
25 longues épées aurait été constitué quelque part fin 76 ou début

10

1 77, et dans votre déclaration E3/5252 - à l'ERN en français:
2 00269891; ERN en khmer: 00235021; ERN en anglais: 00235516 - vous
3 dites que c'était en juin 76. Est-ce que ça vous rafraîchit la
4 mémoire et est-ce que vous pouvez indiquer si c'est plutôt mi-76,
5 fin 76 ou début 77?

6 [09.22.47]

7 R. J'ai déjà dit que pendant la période khmère rouge, il était
8 difficile de connaître la date précise; nous n'avions pas de
9 point de référence. J'ai dit aussi que le groupe des longues
10 épées avait sans doute été créé à la fin de l'année 76 ou au
11 début de l'année 1977.

12 Q. Donc, mi-76, qui se trouve dans votre déclaration d'octobre
13 2008, ça ne correspond pas à vos souvenirs, ou ça ne correspond
14 plus à vos souvenirs?

15 R. Je ne peux vous le dire avec certitude. Comme je l'ai dit,
16 c'était sans doute à la fin de l'année 76 ou au début de l'année
17 77.

18 Q. Vous avez indiqué à plusieurs reprises au cours de vos
19 déclarations, et je crois que vous l'avez confirmé hier, qu'il
20 n'y avait pas eu d'exhumation officielle de corps ou de restes
21 dans les fosses que vous dites avoir... avoir vues. Mais vous
22 nous avez indiqué que la population, ou des membres de la
23 population avaient creusé le sol à la recherche de biens à
24 récupérer.

25 Est-ce que vous pouvez indiquer quels biens étaient recherchés à

11

1 ce moment-là, quels types de biens?

2 [09.24.39]

3 R. Ils ont creusé dans les fosses après 79. Ils espéraient y
4 trouver des bijoux, de l'or, des bagues, ce genre de choses. Et
5 des gens aussi ont trouvé des paquets dans les fosses. Certains
6 ont pu récupérer jusqu'à deux kilos d'or dans une fosse. D'autres
7 ont trouvé des bijoux.

8 Les Cham, lorsqu'ils ont été enterrés, ils ont été enterrés avec
9 les vêtements qu'ils portaient. Il y a peut-être certains effets
10 personnels dans des sacs ou dans des bacs. Donc, lorsque les gens
11 ont creusé les fosses, ils ont retrouvé aussi des ossements.

12 Q. Vous avez indiqué hier, un petit peu après 9h31, 9h32 si l'on
13 prend le... le PV en français, vous avez indiqué qu'en 76, on
14 avait interdit aux Cham de pratiquer la religion et qu'ils
15 n'avaient pas non plus le droit de porter des vêtements
16 traditionnels des Cham.

17 Dans votre PV d'audition E3/5302 - ERN en français: 006223193;
18 ERN en khmer: 00635179; ERN en anglais: 00210490 - vous dites que
19 vous auriez vu dans ces fosses quelques vêtements et chapeaux
20 cham. Ma question est donc la suivante: dans la mesure où depuis
21 76, les Cham devaient porter les mêmes vêtements que les Khmers,
22 comment expliquez-vous que l'on a retrouvé des vêtements et des
23 chapeaux cham dans ces fosses si effectivement, ils ont été tués
24 en 77?

25 [09.27.40]

12

1 R. Sous la période du Kampuchéa démocratique, lorsque l'on
2 convoquait les Cham à une réunion, ils n'avaient pas le droit de
3 porter les vêtements traditionnels et de prendre des effets
4 personnels aussi, qu'ils laissaient à la maison plutôt. Et malgré
5 le fait que le régime avait interdit (sic), certains Cham
6 portaient des... gardaient, plutôt, des vêtements traditionnels
7 dans leurs maisons, mais ils n'osaient pas les porter. Je ne sais
8 pas s'ils les ont portés quand ils étaient à la maison, quand
9 personne ne pouvait les voir, sous le régime.

10 Q. Je vous pose aussi cette question, Monsieur le témoin, parce
11 que parce que dans le rapport de mission E3/2654, les
12 co-procureurs ont apparemment interrogé un homme du nom de Loeb
13 Sul, document - ERN en français: 006200050 (sic); ERN en anglais:
14 002111169; ERN en khmer: 00640495, et ça se poursuit sur la page
15 suivante. Et voilà ce qu'il dit: il dit qu'il est allé à Au
16 Trakuon après 79, qu'il aurait vu des corps, mais qu'il ne peut
17 pas déterminer quels corps étaient Cham et lesquels n'étaient
18 pas.

19 [09.29.25]

20 Est-ce qu'il est exact de dire que lorsqu'il y a eu des fouilles
21 ou lorsqu'il y a eu des recherches pour retrouver les biens
22 personnels que vous avez évoqués, est-il exact de dire qu'on ne
23 pouvait pas être en mesure de déterminer qui était Cham ou qui ne
24 l'était pas?

25 R. Je ne suis pas d'accord avec ce que ce témoin a dit. En 1979,

13

1 lorsqu'ils ont fait les exhumations, il était évident qu'il y
2 avait des ossements de Cham, et qui était Khmer.
3 Quant à moi, je vivais dans la région depuis plus de 30 ans; je
4 peux faire la différence entre les Cham et les Khmers sur la
5 façon dont ils s'habillaient. Et comme je vous l'ai dit, c'est
6 Moeun qui m'a parlé du sort réservé aux Cham, car il était membre
7 des forces de sécurité. C'est lui qui m'a dit que les Cham
8 avaient été exécutés et c'est lui qui m'a dit où ces personnes
9 avaient été enterrées, et c'est la vérité. D'autres témoins
10 pourraient dire quelque chose d'autre, mais ils n'étaient pas là,
11 et ils peuvent aussi dire des choses qui sont fausses.

12 Q. Vous avez beaucoup parlé de Moeun, votre camarade. Est-il
13 exact de dire qu'en dehors de Moeun, vous n'avez participé à
14 aucune réunion avec le groupe des longues épées?

15 [09.31.41]

16 R. Je n'avais aucun lien avec le groupe des épées longues. Ils
17 avaient des obligations différentes. Moi, j'étais chargé de
18 monter aux palmiers à sucre. Lorsque j'ai vu que le groupe des
19 longues épées s'approchait de là où je me trouvais, j'ai eu peur
20 de ce qu'ils allaient faire, et je n'avais aucun lien, aucune
21 relation avec les membres de ce groupe aux longues épées. Eux se
22 trouvaient dans une position hiérarchique supérieure à la mienne,
23 c'est pourquoi je n'avais aucun lien avec eux.

24 Q. Est-il exact également de dire que vous n'avez aucun lien avec
25 la milice de la commune?

14

1 R. C'est la même chose pour la milice de la commune. Je n'avais
2 aucun lien, aucune relation avec les gens de la milice de la
3 commune. Une fois, j'ai été arrêté et j'ai été détenu; c'est pour
4 cette raison que je n'avais aucune relation, aucun lien avec la
5 milice de la commune.

6 Q. Est-il exact également de dire qu'en dehors de vos fonctions
7 de grimpeur de palmiers, vous n'aviez aucune autre fonction
8 officielle, ni au sein de la commune, ni au sein du district, ni
9 au sein de la région? Est-ce que c'est bien exact?

10 [09.33.25]

11 R. À l'époque des Khmers rouges, je n'avais aucune fonction.
12 J'étais considéré comme élément de réserve, personne de réserve,
13 qui pouvait être utilisée lorsqu'ils le voulaient. Ils pouvaient
14 m'envoyer là où bon leur semblait et c'est grâce à cela que j'ai
15 pu survivre à la période du régime.

16 Q. Il est donc exact de dire que vous n'aviez pas les moyens de
17 savoir qui prenait les décisions, comment elles étaient prises,
18 ni ce qui était dit aux différentes réunions qui pouvaient avoir
19 lieu à l'échelle de la commune, du secteur ou de la région?

20 R. Ce que vous venez de dire est exact.

21 Q. Vous avez évoqué pour la période après 79 le fait que des
22 documents auraient été retrouvés dans une jarre. Est-ce que vous
23 savez ce qu'il est advenu de ces documents et qui les a
24 récupérés?

25 [09.34.55]

15

1 R. Les documents que l'on a retrouvés dans la jarre n'étaient pas
2 des documents d'une importance significative ou avec des
3 annotations. Il y avait des personnes qui creusaient le sol et en
4 creusant le sol, ils ont trouvé une jarre. Ils ont alors ouvert
5 la jarre, exploré son contenu, et ils en ont ressorti un certain
6 nombre de pages. Il y avait une liste de noms de personnes, mais
7 je ne sais pas quel type de personnes figuraient sur ce document.
8 Il n'y avait aucun document établissant que 30000 ou 35000
9 personnes avaient été exécutées pendant la période. Ce n'est
10 qu'une estimation qui a été faite par les villageois.

11 Q. Ma question précise était: est-ce que vous savez qui a pris
12 les documents et ce qu'ils en ont fait?

13 R. De ce que j'ai pu voir, personne n'a pris les documents ou les
14 pages; elles ont été éparpillées. Aucun dirigeant n'est venu pour
15 récupérer ces feuilles et personne, à l'époque, n'a dit que le
16 document présentait des chiffres établissant le nombre de
17 personnes qui avaient été tuées pendant cette période.

18 Si maintenant vous pouvez me montrer le document original, je
19 pourrais vous dire si oui ou non c'est bel et bien l'original de
20 cette période.

21 [09.36.58]

22 Q. Monsieur le témoin, vraiment, je vous demande votre
23 coopération. Encore une fois, mon temps est compté. Je pose des
24 questions qui sont précises et simples, qui n'appellent pas
25 forcément de longs développements, donc vraiment, écoutez

16

1 précisément mes questions.

2 Toujours après la période de 79, vous avez évoqué le comité de la
3 pagode qui existe aujourd'hui et vous avez expliqué que Tay
4 Koemhun en faisait partie. Dans votre PV E3/5252 - ERN en
5 français: 00269891; ERN en khmer: 00235021 - et je vous demande
6 un instant pour l'ERN en anglais, je vais le retrouver dans un
7 instant.

8 Dans cette déclaration vous indiquez:

9 "Tous les membres du comité de cette pagode étaient tous les gens
10 des Khmers rouges."

11 Est-ce que vous pouvez préciser cette réponse et indiquer à quels
12 autres membres vous faites référence?

13 R. Je serai bref dans ma réponse. En ce qui concerne les membres
14 du comité de la pagode, Pon Phi (phon.) est le chef des cuisines
15 à "upper" Sambuor Meas A et il y a une autre personne qui est
16 chef du comité et qui l'est encore aujourd'hui.

17 [09.39.09]

18 Q. Pourquoi avez-vous dit - et donc, je vous donne a priori l'ERN
19 en anglais, qui est le: 00235517 - pourquoi avez-vous dit: "Tous
20 les membres du comité de cette pagode étaient tous les gens des
21 Khmers rouges"?

22 Les deux personnes que vous venez de me citer avaient-elles des
23 postes au moment du Kampuchéa démocratique au sein de votre
24 commune?

25 R. Les deux individus occupaient des fonctions pendant le

17

1 Kampuchéa démocratique. Tay Koemhun était l'adjoint du groupe des
2 longues épées et Pon Phi (phon.) était le chef de la logistique.
3 Dans la commune, il était également le chef de cuisine dans
4 Sambuor Meas A d'en haut. Donc, ces deux personnes occupaient des
5 fonctions officielles à l'époque.

6 Me GUISSÉ:

7 Monsieur le Président, je suis consciente du temps qui m'est
8 imparti et même si j'ai d'autres questions à poser, je mets un
9 terme à mon interrogatoire aujourd'hui.

10 (Courte pause)

11 [09.41.19]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le témoignage de M. Sen Srun touche à sa fin à présent.

14 Monsieur Sen Srun, merci d'être venu déposer devant la Chambre en
15 tant que témoin. Votre déposition contribuera à la manifestation
16 de la vérité. Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez
17 vous ou aller là où bon vous semble. La Chambre vous souhaite une
18 bonne continuation, prospérité et bonheur.

19 Huissier d'audience, veuillez en concertation avec l'Unité
20 d'appui aux témoins et aux experts renvoyer le témoin là où il le
21 souhaite.

22 Veuillez également appeler à la barre le 2-TCW-883 aux côtés de
23 son avocat de permanence.

24 (Courte pause)

25 [09.43.36]

18

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 Q. Quel est votre nom?

5 M. SAMRIT MUY:

6 R. Je me nomme Samrit Muy. Bonjour, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur Samrit Muy, merci.

8 Pouvez-vous dire à la Chambre quelle est votre date de naissance?

9 Vous en souvenez-vous?

10 R. Je suis né en 1947.

11 Q. 1947, est-ce exact?

12 R. Oui, je suis né en 1947.

13 Q. À quel moment (sic) êtes-vous né, Monsieur Samrit Muy?

14 R. J'ai travaillé à la plantation d'hévéas en 1970.

15 Q. Je souhaite connaître votre lieu de naissance. Où êtes-vous
16 né?

17 R. Je suis né dans le village de Sambuor Meas Ka, commune de Peam
18 Chi Kang, district de Kang Meas.

19 Q. Merci.

20 Quelle est votre adresse actuelle; où habitez-vous?

21 R. J'habite dans le village de Sambuor Meas, commune de Peam Chi
22 Kang, district de Kang Meas.

23 [09.45.36]

24 Q. Je vous remercie.

25 Comment se nomment vos parents?

19

1 R. Mon père se nomme Samrit Mech et me mère In Yeang.

2 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

3 R. Ma femme se nomme Samrit Sam Oeun et je suis père de cinq
4 enfants.

5 Q. Je vous remercie, Monsieur Samrit Muy.

6 D'après le rapport du greffier, vous affirmez n'avoir à votre
7 connaissance aucun lien de parenté avec aucun des deux accusés ni
8 avec aucune des parties civiles constituées dans le cadre du
9 deuxième procès; est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. On nous informe également que vous avez déjà prêté serment
12 avant de comparaître devant la Chambre. Avez-vous bel et bien
13 prêté serment devant la statue à la barre de fer?

14 R. Oui, c'est exact.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 [09.47.07]

17 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
18 en tant que témoin.

19 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin. À ce
20 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou toute
21 affirmation susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
22 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Cela veut dire que
23 vous pouvez refuser de donner une réponse ou de formuler un
24 quelconque commentaire qui vous exposerait à des poursuites.

25 J'aborde à présent vos obligations. En tant que témoin, vous êtes

20

1 tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou
2 par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit
3 de nature ou susceptible de vous incriminer.

4 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
5 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et
6 compte tenu de tout événement ou tout phénomène dont vous avez
7 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou toute
8 partie.

9 Q. Monsieur Samrit Muy, avez-vous déjà été entendu par les
10 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
11 de fois, quand et où? Vous en souvenez-vous?

12 [09.48.48]

13 R. J'ai été entendu à deux reprises chez moi, mais je ne saurais
14 vous dire à quelle date exactement.

15 Q. Peu importe. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu
16 vos PV d'audition établis à deux reprises par les co-juges
17 d'instruction lors de ces auditions qui ont eu lieu à votre
18 domicile, afin de vous rafraîchir la mémoire?

19 R. Oui.

20 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, êtes-vous en
21 mesure de confirmer et de nous dire si les réponses figurant dans
22 les procès-verbaux d'audition que vous venez de relire
23 correspondent bien à ce que vous avez dit aux enquêteurs chez
24 vous?

25 R. J'ai relu et j'ai examiné les procès-verbaux d'audition, mais

21

1 il est possible que je ne me souviene pas de tout.

2 Q. Je comprends, mais les procès-verbaux d'audition reflètent-ils
3 bel et bien ce que vous avez dit aux enquêteurs, oui ou non?

4 R. Oui.

5 [09.50.15]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, la
8 parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle
9 interroge le témoin avant toute autre partie.

10 L'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties
11 civiles disposent de deux sessions pour interroger le témoin.

12 Vous avez la parole.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. SREA RATTANAK :

15 Monsieur le Président, bonjour.

16 Madame et Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les
17 personnes ici présentes.

18 Je me nomme Srea Rattanak, je suis co-procureur national adjoint
19 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

20 Je souhaite poser quelques questions générales, Monsieur le
21 témoin.

22 Q. J'aimerais commencer par vous demander où vous habitiez
23 pendant la période des Khmers rouges?

24 [09.51.28]

25 M. SAMRIT MUY :

22

1 R. Avant la période des Khmers rouges, je travaillais à la
2 plantation d'hévéas à Peam Chi Kang (phon.).

3 Q. Je vous pose une question au sujet de la période entre le 17
4 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Vous venez de dire que vous
5 étiez ouvrier et que vous travailliez dans une plantation
6 d'hévéas. À quel moment avez-vous commencé à travailler à cet
7 endroit et à quel moment avez-vous cessé de travailler à cet
8 endroit?

9 R. J'ai travaillé à la plantation d'hévéas entre 1969 et je suis
10 allé vivre dans le village de Sdau à cause des bombes B-52 qui
11 étaient larguées.

12 Q. Vous venez de parler des bombes B-52. À quel moment y a-t-il
13 eu bombardement?

14 R. C'était en 1972 ou peut-être en 1973.

15 Q. À quel moment les Khmers rouges sont-ils arrivés dans votre
16 village natal?

17 R. Tandis que j'étais dans le village de Sdau, les Khmers rouges
18 sont venus. Ils sont arrivés en 1971.

19 [09.53.46]

20 Q. J'étais en train de vous poser une question sur votre village
21 natal. Vous avez dit que vous êtes rentré dans votre village
22 natal après les bombardements B-52. Je ne vous pose pas de
23 question au sujet du village de Sdau. Ce que j'aimerais savoir,
24 c'est à quel moment les Khmers rouges sont arrivés pour prendre
25 le contrôle de votre village natal?

23

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le co-procureur national, pourriez-vous être spécifique
3 et donner le nom de son village natal? Le témoin vous a déjà dit
4 quel était le nom de son village natal. Veuillez donc le
5 préciser, faute de quoi cela risque de semer la confusion dans
6 l'esprit du témoin, qui ne comprendra plus de quel endroit vous
7 parlez. En outre, si vous mentionnez le "Kampuchéa démocratique"
8 et le "régime du Kampuchéa démocratique", ce sera plus clair pour
9 tout le monde parce que le "régime des Khmers rouges" est un
10 terme plus générique.

11 Donc, si vous parlez du Kampuchéa démocratique, c'est bel et bien
12 la période entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Veuillez
13 donc à bien scinder vos questions en questions plus simples afin
14 que le témoin puisse bien les comprendre.

15 [09.55.24]

16 M. SREA RATTANAK:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Il y a un instant, Monsieur le témoin, vous venez de dire que
19 vous êtes retourné vivre dans votre village natal. De ce que j'ai
20 entendu, vous avez également dit que votre village natal était le
21 village de Sambuor Meas, commune de Peam Chi Kang, district de
22 Kang Meas, province de Kampong Cham.

23 Lorsque vous êtes revenu vivre dans votre village natal, les
24 troupes khmères rouges étaient-elles déjà arrivées?

25 M. SAMRIT MUY:

24

1 R. Oui, les troupes khmères rouges étaient déjà arrivées dans ma
2 région lorsque je suis rentré dans mon village natal.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

5 [09.56.19]

6 Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je m'excuse d'interrompre l'interrogatoire, Monsieur le
9 co-procureur national, mais le témoin a dit qu'il a été interrogé
10 à deux reprises. Cependant, je n'ai qu'un seul procès-verbal
11 d'audition, c'est pourquoi j'aimerais demander au co-procureur si
12 nous avons deux procès-verbaux d'audition ou seulement un?

13 M. SREA RATTANAK:

14 Monsieur le Président, me permettez-vous de vérifier ceci auprès
15 du témoin?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Oui. Toutes les parties ont le droit de vérifier et de poser des
18 questions, c'est pourquoi je pense que les questions liées à la
19 procédure ont... ce type de question lié à la procédure n'a pas
20 tout à fait sa place à ce moment.

21 M. SREA RATTANAK:

22 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans ce village, quel
23 était votre travail?

24 M. SAMRIT MUY:

25 R. J'habitais dans une coopérative.

25

1 [09.57.59]

2 Q. Êtes-vous resté dans cette coopérative longtemps? Et
3 aviez-vous une fonction officielle dans votre village natal?

4 R. J'habitais dans une coopérative. Ma tâche, ou mon travail,
5 c'était au sein de la milice de la commune.

6 Q. Pourriez-vous être plus précis? Êtes-vous devenu milicien de
7 commune ou milicien de village?

8 R. À partir de 1974 et en 1975, jusqu'à 1975, j'étais milicien
9 pour la commune.

10 Q. Et plus tard, après 1975, votre fonction a-t-elle changé?

11 R. J'habitais toujours dans la même coopérative en 1975 et
12 j'étais toujours milicien de commune.

13 Q. Les enquêteurs vous ont interrogé, les enquêteurs du Bureau
14 des co-juges d'instruction, il s'agit du document E3/9346 -
15 00235015; en anglais: 00235507; en français: 00283947, pour les
16 ERN. Vous dites que l'on vous a demandé de devenir milicien de
17 commune. Pourriez-vous dire à la Chambre si l'on vous a demandé
18 d'être milicien de commune ou milicien de village? Et quelle
19 était la différence entre les deux types de milices?

20 [10.00.45]

21 R. J'étais membres des milices de commune en 75. Quand je suis
22 revenu du site de travail, on m'a réaffecté à la garde du
23 village, mais le village faisait déjà partie de la coopérative à
24 ce moment-là.

25 Q. Pouvez-vous dire avec plus de précision, étiez-vous rattachée

26

1 à la milice du village ou à la milice de la commune? Car dans
2 votre procès-verbal d'audition, il est écrit que vous faisiez
3 partie de la milice de commune.

4 R. De 75 à 76, j'ai été réaffecté à la milice de la commune.

5 Q. Laissez-moi revenir un peu en arrière. Vous dites que vous
6 avez été affecté à la milice de la... à la milice. Qui vous a
7 affecté à la milice?

8 R. C'était le chef de commune. En fait, c'est le chef du village
9 qui m'a envoyé voir le chef de commune.

10 Q. J'ai mal compris. Le chef du village ou le chef de la commune
11 vous a nommé à des tâches au sein de la milice? Et comment
12 s'appelait cette personne?

13 R. C'était le camarade Y, qui était le chef de village, qui m'a
14 envoyé vivre à la commune. C'est lui qui m'a choisi pour aller
15 travailler au niveau de la commune.

16 [10.03.11]

17 Q. Vous avez dit que vous avez été affecté à la garde; à la garde
18 de qui, de quoi, et où?

19 R. Le jour, je travaillais comme les autres villageois et le soir
20 je montais la garde, je montais la garde dans la région qui était
21 administrée par la commune.

22 Q. Vous a-t-on donné des instructions particulières? Vous a-t-on
23 décrit les tâches que vous deviez accomplir pendant votre tour de
24 garde?

25 R. J'étais milicien, je devais monter la garde au village le

27

1 soir, et bien entendu, le village faisait partie de la commune.

2 Q. Quel village?

3 R. À l'époque, je vivais dans le village... dans la coopérative
4 de Sach Sou.

5 Q. En quelle année était-ce?

6 R. J'étais à Sach Sou en 76.

7 Q. À propos de... du village de Sach Sou, quelle distance
8 séparait Sach Sou de Sambuor Meas, qui est votre village natal?

9 R. Sambuor Meas A et Sach Sou sont à côté l'un de l'autre.

10 [10.05.15]

11 Q. Combien de familles vivaient dans ce village à l'époque?

12 R. Il y en avait beaucoup à l'époque.

13 Q. Oui, je comprends que vous ne pouvez pas nous donner le nombre
14 exact, mais pouvez-vous dire à la Chambre si les villageois se
15 comptaient par milliers ou par centaines?

16 R. Je sais qu'il y en avait beaucoup, il y avait beaucoup de
17 villageois dans le village, mais je ne peux vous donner un
18 nombre.

19 Q. D'après ce que vous avez observé, ces villageois étaient-ils
20 tous des Khmers ou y avait-il des Khmers et d'autres groupes
21 ethniques?

22 R. Il y avait des Khmers et des Cham qui vivaient à Sach Sou.

23 Q. À propos des Cham, y avait-il beaucoup de familles Cham à Sach
24 Sou?

25 R. Il y avait plus de familles Cham que khmères à Sach Sou.

28

1 Q. Étaient-ils originaires du village ou avaient-ils été envoyés
2 d'un autre endroit pour venir habiter dans ce village?

3 R. Oui, ils étaient originaires du village.

4 [10.08.12]

5 Q. À propos des Cham à Sach Sou, avez-vous eu connaissance de
6 l'arrestation de Cham à cet endroit?

7 R. À la fin de l'année 76 ou début de l'année 77, on m'a envoyé
8 vivre dans la coopérative. C'est à ce moment-là que les
9 arrestations de Cham ont commencé.

10 Q. Pouvez-vous nous donner plus de détails au sujet de cette
11 arrestation? Quand a-t-elle eu lieu précisément?

12 R. C'était en 77.

13 Q. Et combien de Cham a-t-on arrêtés à ce moment-là?

14 R. On a arrêté tous les Cham, sauf une famille. Il y avait en
15 effet un couple.

16 Q. Dites-vous que tous les Cham qui vivaient à Sach Sou ont été
17 arrêtés sauf un couple?

18 R. C'est exact.

19 Q. Vous voulez dire que tous les Cham ont été arrêtés, donc
20 autrement dit, au sein d'une famille, on arrêtait la femme,
21 l'homme, les enfants, tout le monde?

22 [10.10.14]

23 R. Oui, oui, j'ai vu que l'on les faisait marcher le long de la
24 route. Moi, je vivais dans la coopérative et j'ai pu voir depuis
25 là où j'étais. J'ai vu que tous les Cham, y compris les jeunes

1 enfants, marchaient.

2 Q. Et vous dites que tous ont été arrêtés sauf un couple.

3 Pourquoi n'a-t-on pas arrêté ce couple?

4 Était-ce peut-être parce qu'ils n'étaient pas dans le village
5 quand l'arrestation a eu lieu?

6 R. Je n'en savais rien. À ce moment-là, je vivais dans la
7 coopérative et j'ai su par la suite que cette famille avait
8 survécu.

9 Q. Ce n'est qu'à votre retour pour habiter dans le village que
10 vous avez vu le couple. Vous en avez donc tiré la conclusion que
11 ce couple avait été épargné?

12 R. Comme je l'ai dit, à l'époque, je vivais dans la coopérative
13 et on m'a affecté à la garde d'un champ de maïs. Ce couple
14 s'était enfui et est venu chercher l'asile dans un... l'abri où
15 moi j'habitais.

16 Q. Pouvez-vous nous parler de l'arrestation? A-t-on arrêté tous
17 les Cham en même temps ou y a-t-il eu une vague d'arrestations?
18 [10.12.13]

19 R. Je n'ai vu qu'un seul événement où tous les Cham ont été
20 arrêtés en même temps. Moi, j'habitais... ou plutôt, j'étais au
21 réfectoire et j'avais peur de m'en approcher, mais j'ai vu qu'ils
22 avaient arrêté tout le monde.

23 Q. Qui a procédé à l'arrestation de ces Cham?

24 R. À l'époque, je ne savais pas qui les avait arrêtés, car je
25 vivais dans la coopérative, mais l'arrestation a eu lieu après

30

1 l'arrivée du groupe du Sud-Ouest.

2 Q. Et alors que l'on faisait marcher les Cham, combien de
3 personnes les escortaient sur la route?

4 R. J'ai vu que l'on faisait marcher les Cham, mais j'étais loin,
5 Je ne saurais vous dire, donc, combien de personnes les
6 surveillaient.

7 Q. En avez-vous reconnus? Saviez-vous d'où ils venaient?

8 R. Non, car je ne me suis pas approché. J'étais loin derrière,
9 dans la coopérative, et donc je n'étais pas en mesure
10 d'identifier les gens.

11 Q. Avez-vous jamais entendu parler du groupe aux longues épées?

12 R. Le groupe des longues épées, c'est les gens du Sud-Ouest qui
13 l'ont créé quand ils sont arrivés.

14 [10.14.47]

15 Q. Connaissiez-vous certains des membres de ce groupe?

16 R. Je n'ai vu... enfin, tout ce que j'ai vu, plutôt, c'était des
17 gens des forces de sécurité qui se promenaient avec de longues
18 épées et je n'ai pas osé leur parler.

19 Q. Les membres de ce groupe de longues épées étaient-ils
20 différents du groupe de milice auquel vous, vous apparteniez?

21 R. Oui, bien évidemment. Le matin, nous allions travailler dans
22 les champs et nous montions la garde la nuit.

23 Q. Y a-t-il eu relation entre les deux groupes en termes de
24 travail?

25 R. Non. Le groupe aux longues épées a été créé plus tard. À ce

31

1 moment-là, moi j'avais déjà été réaffecté à la coopérative.

2 Q. Parlons des gens qui ont arrêté les Cham. Avez-vous vu s'ils
3 étaient armés?

4 R. Je ne les ai pas bien vus, j'étais loin. Je n'ai pas osé
5 m'approcher d'eux, et donc, je ne saurais vous dire ce qu'il en
6 est.

7 Q. Avant l'arrestation, étiez-vous au courant d'un plan visant à
8 les arrêter, peut-être lors d'une réunion?

9 [10.17.17]

10 R. Alors que je vivais à Sach Sou avec les Cham, nous n'étions au
11 courant de rien, mais des gens étaient convoqués à des réunions à
12 Damnak Svay et tout le monde a été invité à cette réunion à
13 Damnak Svay. Une fois l'arrivée des gens du Sud-Ouest, c'est
14 après ce moment-là que l'arrestation a eu lieu.

15 Q. Avez-vous participé à cette réunion?

16 R. Oui, tout le monde qui vivait dans la coopérative a été
17 convoqué à cette réunion après l'arrivée du groupe de la zone du
18 Sud-Ouest, et c'est après cette réunion que l'arrestation a eu
19 lieu.

20 Q. Et qui a animé la réunion?

21 R. C'était Kan, le secrétaire de district, qui était du
22 Sud-Ouest.

23 Q. Et qu'a-t-il dit lors de la réunion?

24 R. À ce moment-là, ils nous ont dit surtout qu'il fallait
25 respecter l'Angkar et il fallait travailler très dur. C'est tout

1 ce dont je me souviens.

2 Q. Combien de temps après la réunion l'arrestation a-t-elle eu
3 lieu, l'arrestation des Cham?

4 [10.18.58]

5 R. Je ne m'en souviens pas bien, car moi j'avais été affecté pour
6 aller vivre dans la coopérative, mais c'était peu après la
7 réunion.

8 Q. Soit dit en passant, combien de réunions ont eu lieu avant le
9 début des arrestations? Vous avez dit avoir participé à une
10 réunion. Avez-vous été convoqué à d'autres réunions à part
11 celle-là avant que les Cham ont été arrêtés?

12 R. Ils ont convoqué tout le monde dans la coopérative pour aller
13 participer à cette réunion et c'est la seule réunion à laquelle
14 nous avons tous participé. À part cela, nous étions tous bien
15 occupés dans les champs.

16 Q. Parlons de la réunion. À part Kan et la présence de tous les
17 villageois, y avait-il d'autres personnes? Des cadres de rangs
18 élevés, des membres de la milice, des membres du groupe des
19 longues épées?

20 R. Non, pas pendant cette réunion-là. Seuls les villageois
21 avaient été convoqués et ce n'est que plus tard que l'on a créé
22 le groupe des longues épées.

23 Q. Avez-vous assisté à cette réunion en qualité de civil ou comme
24 membre de la milice?

25 [10.20.44]

33

1 R. J'étais un civil. À ce moment-là, j'avais été réaffecté à la
2 coopérative.

3 Q. Toujours sur le sujet de l'arrestation des Cham dont vous avez
4 été témoin, pouvez-vous nous dire à quel moment de la journée
5 cela s'est produit?

6 R. C'était en fin d'après-midi, après que je sois rentré des
7 champs. Je mangeais ma soupe de riz.

8 Q. Vers quelle heure?

9 R. Peu après 17 heures, donc après que je sois rentré de mes
10 travaux agricoles.

11 Q. Vous avez été témoin du fait que l'on faisait marcher les Cham
12 le long de la route. Avez-vous remarqué si ces gens ont été
13 attachés, battus, torturés?

14 R. Non, je n'ai pas vu ces détails-là. Moi, j'ai vu ça de loin et
15 l'arrestation avait eu lieu au village plus tôt alors que moi
16 j'étais dans la coopérative.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Monsieur le procureur adjoint cambodgien.

19 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc
20 suspendre les débats et nous reprendrons à 11 heures moins 20.

21 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
22 d'attente pendant la pause et veuillez l'inviter, lui et son
23 avocat, dans le prétoire à 10h40.

24 LE GREFFIER:

25 Veuillez vous lever.

34

1 (Suspension de l'audience: 10h22)

2 (Reprise de l'audience: 10h40)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 La parole est à présent donnée à nouveau aux co-procureurs afin

6 qu'ils reprennent leur interrogatoire du témoin.

7 Vous avez la parole.

8 M. SREA RATTANAK:

9 Monsieur le Président, je vous remercie.

10 Je reprends là où j'en étais resté avant la pause.

11 Q. Saviez-vous où ces personnes étaient emmenées, où les

12 personnes qui étaient arrêtées étaient emmenées?

13 M. SAMRIT MUY:

14 R. Ils ont été arrêtés et placés dans la pagode de Au Trakuon.

15 Q. Et la pagode de Au Trakuon, à quoi servait-elle à l'époque?

16 Pourquoi amenait-on des gens dans cette pagode?

17 [10.42.13]

18 R. Après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, la pagode de Au

19 Trakuon a été transformée en centre de sécurité.

20 Q. Et où se trouvait la pagode par rapport au district ou au

21 village? Dans quel district et dans quel village se trouvait la

22 pagode?

23 R. La pagode était dans le district de Kang Meas, Peam Chi Kang

24 pour la commune, et Sambuor Meas pour le village.

25 Q. Et par rapport au village de Sach Sou, quelle distance

35

1 séparait la pagode du village?

2 R. Il y avait un peu plus d'un kilomètre.

3 Q. Vous avez dit que la pagode avait été transformée en centre de
4 sécurité après l'arrivée des cadres venus de la zone Sud-Ouest. À
5 quel moment la pagode est-elle devenue centre de sécurité?

6 R. Fin 1976 et début 1977.

7 Q. Je souhaiterais savoir une chose. Le centre de sécurité, à
8 quoi servait-il? Quelle était son utilité, c'est-à-dire quel
9 genre de personnes amenait-on dans le centre de sécurité?

10 [10.44.20]

11 R. Je l'ignore. J'ai remarqué que l'on y amenait des gens de
12 plusieurs endroits, d'endroits différents.

13 Q. En ce qui concerne les gens qui ont été arrêtés et qui ont été
14 envoyés à la pagode Au Trakuon, pourquoi amenait-on des gens à la
15 pagode de Au Trakuon?

16 R. Ils étaient envoyés à la pagode pour y être exécutés.

17 Q. Et comment le savez-vous? Pourquoi venez-vous de dire que ces
18 gens étaient envoyés à la pagode pour y être exécutés? Comment le
19 saviez-vous?

20 R. Ceux qui étaient amenés à la pagode ne revenaient plus.

21 Q. À quelle distance se trouvait votre maison de la pagode de Au
22 Trakuon?

23 R. Ma maison se trouvait à environ 200 mètres de la pagode.

24 Q. Saviez-vous ce qu'il se passait, quels étaient les incidents
25 qui avaient lieu dans la pagode de Au Trakuon? Vous avez dit il y

36

1 a un instant, en effet, que les gens y étaient amenés pour être
2 exécutés. Comment le saviez-vous?

3 [10.46.40]

4 R. À chaque fois qu'ils voulaient tuer quelqu'un, ils l'amenaient
5 dans la pagode. Alors, on diffusait par haut-parleurs de la
6 musique à fort volume.

7 Q. Et avez-vous entendu cette musique diffusée par haut-parleurs
8 fréquemment?

9 R. Lorsque je suis rentré du travail... lorsque je rentrais du
10 travail le soir, j'entendais la musique diffusée par
11 haut-parleurs. Je l'entendais une fois tous les trois, quatre ou
12 cinq jours.

13 Q. Et à partir de quelle heure et jusqu'à quelle heure vous
14 entendiez cette musique?

15 R. La plupart du temps, la musique était diffusée entre 10 heures
16 du soir jusqu'à la nuit.

17 Q. Vous voulez donc dire que la musique était diffusée à partir
18 de 10 heures?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. À quel moment ont-ils cessé ou cessaient-ils de diffuser la
21 musique?

22 R. La musique était diffusée pendant une à deux heures.

23 [10.48.34]

24 Q. Mis à part la musique diffusée par haut-parleurs, avez-vous
25 entendu un quelconque autre son ou bruit?

37

1 R. Parfois, lorsque j'étais à la maison, j'entendais des cris à
2 l'aide.

3 Q. Pourriez-vous décrire exactement en quoi consistait ce son?
4 Est-ce que c'était le cri d'un homme, d'une femme? À quoi
5 ressemblait ce cri qui demandait à l'aide?

6 R. J'ai entendu des sons qui demandaient à l'aide. Je ne saurais
7 dire si c'était un homme ou une femme parce que ma maison était
8 assez éloignée de la pagode.

9 Q. Et ce son, cet appel, vous l'avez entendu en même temps que la
10 musique?

11 R. J'ai entendu les cris appelant au secours pendant le moment où
12 la musique était diffusée.

13 Q. Les gens qui étaient arrêtés dans le village de Sach Sou, à
14 leur propos, comment saviez-vous que ces gens venaient bel et
15 bien de Sach Sou?

16 [10.50.26]

17 R. Les ustensiles de cuisine... ou plutôt, la cuisine où j'étais
18 se trouvait à l'opposé de la porte de la pagode et c'est là que
19 j'ai pu voir que l'on emmenait des gens que l'on faisait passer
20 par la porte de la pagode.

21 Q. Le jour où vous avez vu que l'on arrêtait des gens et que l'on
22 les amenait à la pagode, est-ce que vous entendu ce jour-là aussi
23 de la musique diffusée?

24 R. Oui. Cette nuit-là, ils ont diffusé de la musique.

25 Q. Après que l'on a arrêté ces personnes du village de Sach Sou

38

1 et que l'on les a amenés à l'intérieur de la pagode, avez-vous
2 entendu que l'on diffusait, pendant cette même nuit-là, de la
3 musique?

4 R. On diffusait... on a diffusé cette nuit-là, après
5 l'arrestation de ces personnes, de la musique.

6 Q. Il y a un moment je vous ai posé une question générale. Je
7 vous ai posé une question au sujet du centre de sécurité.

8 J'aimerais à présent m'intéresser plus particulièrement au jour
9 où les gens du village de Sach Sou ont été arrêtés.

10 Ce jour-là, pendant combien de temps la musique a-t-elle été
11 diffusée?

12 [10.52.12]

13 R. Mais je vous ai déjà dit que la musique a été diffusée ce
14 soir-là et que c'était pendant une ou deux heures.

15 Q. Avez-vous jamais pénétré à l'intérieur de l'enceinte de la
16 pagode?

17 R. Je n'ai pas osé m'approcher de la pagode. Personne n'était
18 suffisamment courageux pour rester à proximité de l'enceinte de
19 la pagode.

20 Q. Y avait-il une interdiction empêchant les gens d'entrer dans
21 la pagode ou était-ce simplement parce que vous et les autres
22 aviez peur?

23 R. Je n'osais pas rester à proximité de cette enceinte. J'étais
24 un simple ouvrier dans la coopérative, c'est pour cela.

25 Q. Et pendant combien de temps le centre de sécurité a-t-il été

39

1 en exploitation?

2 [10.53.33]

3 R. Après 1979, le centre de sécurité n'était plus utilisé.

4 Q. Connaissiez-vous le nom du chef de ce centre de sécurité?

5 R. À cette époque-là, je ne savais pas qui était le nom du chef
6 de sécurité, mais j'ai entendu dire que c'était Horn qui était le
7 chef.

8 Q. Et cet individu, Horn, est-il demeuré chef de sécurité jusqu'à
9 la fin du régime ou alors quelqu'un est-il venu le remplacer?

10 R. Après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, Horn a été nommé et
11 est devenu chef de sécurité. Il l'est resté jusqu'à la fin du
12 régime.

13 M. SREA RATTANAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je souhaite à présent céder la parole à mon confrère
16 international.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 [10.54.56]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. SMITH:

22 Monsieur le Président, bonjour. Madame, Messieurs les juges,
23 bonjour. Maîtres, bonjour, et bonjour au public.

24 Monsieur le témoin, bonjour à vous.

25 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin une carte

40

1 de la zone où il habitait. J'aimerais demander à ce que soit
2 projeté à l'écran le E3/9145. Il s'agit d'une carte qui a été
3 dressée en 1993 des zones électorales pour Kang Meas, et c'est un
4 extrait de cette carte qui a été élargi que j'aimerais projeter
5 afin qu'il soit plus simple d'y voir clair pour le témoin. Les
6 noms en khmer ont été ajoutés parce que la carte originale
7 n'était qu'en anglais, et j'aimerais demander au greffier de bien
8 vouloir remettre au témoin cette carte pour qu'il puisse
9 également l'examiner en dehors de l'écran.

10 [10.56.03]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 M. SMITH:

14 Je souhaite également que cette carte soit diffusée à l'écran.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Allez-y.

17 M. SMITH:

18 Je crois que maintenant tout le monde peut voir la carte à

19 l'écran.

20 Monsieur le témoin, si vous prenez cette carte, vous verrez que
21 c'est une carte de la... des environs de la commune de Peam Chi
22 Kang. Cette carte recense également le village dans lequel vous
23 habitez, le village de Sambuor Meas A. On y trouve également
24 Sach Sou, l'autre village dans lequel vous avez séjourné, ainsi
25 que les villages alentour.

41

1 Q. Si vous regardez cette carte, trouvez-vous que la façon dont
2 les villages sont placés est exacte?

3 [10.57.59]

4 M. SAMRIT MUY:

5 R. Oui, c'est exact.

6 M. SMITH:

7 Si l'on peut à nouveau projeter la carte à l'écran à nouveau,
8 s'il vous plait?

9 Q. Si vous regardez le village de Damnak Snay (sic) - il est
10 assez difficile de lire l'inscription en anglais, mais nous
11 pensons que c'est là que cet endroit est placé -, à quelle
12 distance se trouve Damnak Snay (sic) par rapport à Sach Sou?
13 Combien de kilomètres séparaient les deux villages?

14 M. SAMRIT MUY:

15 R. Il y avait à peu près un kilomètre, un peu plus d'un kilomètre
16 entre Damnak Svay et Sach Sou.

17 Q. Vous avez également dit que, pendant la période du Kampuchéa
18 démocratique, vous avez dit qu'au début vous habitiez dans le
19 village de Sambuor Meas A, et qu'ensuite vous êtes allé à Sach
20 Sou et que vous y avez habité pendant un moment. Est-ce exact?

21 [10.59.11]

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, après que
24 vous avez vécu à Sach Sou, y êtes-vous resté jusqu'à 1979 ou
25 êtes-vous revenu chez vous dans le village de Sambuor Meas A?

42

1 R. Fin 1976 ou 1977, on m'a autorisé à revenir vivre dans le
2 village de Sambuor Meas A, dans une coopérative.

3 Q. Je vous remercie. Et vous y êtes resté jusqu'à la chute du
4 régime de Pol Pot, est-ce exact? C'est-à-dire jusqu'à l'arrivée
5 des Vietnamiens en 1979.

6 R. C'est exact.

7 Q. Et donc, à partir du moment où les Khmers rouges sont arrivés
8 dans votre village pour la première fois avant l'avènement du
9 Kampuchéa démocratique et jusqu'à la défaite des Khmers rouges en
10 1979, vous n'avez eu que deux maisons: une à Sambuor Meas A et
11 l'autre à Sach Sou. N'est-ce pas?

12 [11.01.05]

13 R. C'est exact.

14 Q. Vous avez déjà répondu à la question, mais pourriez-vous nous
15 dire si les villages de Sach Sou et de Sambuor Meas A... sont-ils
16 l'un à côté de l'autre ou y a-t-il un espace, un terrain vague...
17 enfin, un espace qui les sépare? Je parle, bien sûr, à l'époque
18 du Kampuchéa démocratique.

19 R. Ils sont mitoyens.

20 Q. Et donc, si l'on voit le village de Sambuor Meas B, à quelle
21 distance est-il du village A?

22 R. Ce n'est pas bien loin. En fait, c'est une série de villages
23 qui sont les uns à côté des autres.

24 M. SMITH:

25 Si je pouvais demander à la régie d'afficher la carte, comme on

1 l'avait demandé?

2 Q. Donc, du centre de Sambuor Meas A et du centre de B,
3 pouvez-vous nous dire combien de kilomètres du centre de chaque
4 village?

5 [11.02.59]

6 R. C'est difficile à dire, mais les deux villages sont l'un à
7 côté des autres, environ 500 mètres les séparent.

8 Q. Merci.

9 Voyez-vous aussi la frontière du sous-district d'Angkor Ban, et
10 donc, la frontière de ce sous-district avec le village de Peam
11 Chi Kang? Pouvez-vous nous décrire la distance? Combien de
12 kilomètres?

13 R. De Peam Chi Kang à Angkor Ban, c'est environ un kilomètre de
14 l'un à l'autre, ou du moins de la frontière de chacun, un
15 kilomètre.

16 Q. Oui, ce n'est pas très clair sur la carte, mais les villages
17 de Sambuor Meas et de Sach Sou sont tous au bord du fleuve
18 Mékong. On peut voir le Mékong à côté de ces villages, n'est-ce
19 pas?

20 R. Oui, c'est exact. Ces villages sont situés le long du fleuve.

21 Q. Merci.

22 Et si l'on pouvait revoir la carte... Sambuor Meas A, votre
23 village, si je me souviens bien, vous avez dit que la pagode de
24 Wat Au Trakuon était dans ce village, n'est-ce pas?

25 R. Oui.

44

1 Q. Quant au village de Damnak Svay, il est dans la commune de
2 Peam Chi Kang, n'est-ce pas?

3 R. Effectivement.

4 [11.05.52]

5 Q. Et dans le village de Roka Roy (phon.), un peu plus à l'est de
6 Sach Sou, c'est dans une autre commune, n'est-ce pas?

7 R. Non, c'est différent.

8 Q. Quand vous étiez milicien de la commune, ai-je raison de dire
9 que votre aire de travail allait de Sambuor Meas B et le village
10 de Peam Chi Kang, tout au long de cette route et dans cette
11 aire... enfin, cette zone? Est-ce là que vous travailliez comme
12 milicien?

13 R. Oui.

14 Q. Aviez-vous une moto qui vous permettait de vous déplacer d'un
15 village à l'autre? Aviez-vous un mode de transport quand vous
16 étiez milicien?

17 R. Non. Non, il fallait marcher. Il n'y avait pas de bicyclettes.

18 Q. Peut-on dire donc que, en tant que milicien, vous deviez vous
19 déplacer sur une distance de un kilomètre allant d'Angkor Ban
20 jusqu'à Peam Chi Kang? Pouvez-vous nous dire quelle distance
21 sépare la frontière d'Angkor Ban et la frontière de Peam Chi
22 Kang? Je sais que vous avez déjà répondu à la question, mais si
23 vous pouviez répéter votre réponse.

24 [11.08.21]

25 R. Si l'on parle ici de la frontière qui sépare Peam Chi Kang à

45

1 l'autre, c'est environ 1,5 kilomètre.

2 Q. Et quand vous dites que vous viviez dans le village d'Angkor
3 Meas... de Sambuor Meas A, la pagode était proche?

4 R. C'est exact.

5 Q. Merci.

6 Et pouvez-vous nous dire où se trouve sur la carte le stade de
7 Peam? Y a-t-il un stade dans Peam, Peam Chi Kang?

8 R. Il y a un stade de Peam à Peam Chi Kang. En fait, si vous
9 franchissez un ruisseau du côté de Peam Chi Kang à l'autre
10 village, vous pourrez voir le stade de Peam. Ce stade avait été
11 construit sous l'ancien régime.

12 [11.09.59]

13 Q. Était-ce un stade de foot? De quel type de stade
14 s'agissait-il?

15 R. Oui, c'était un stade de football dont la construction remonte
16 à l'ancien régime.

17 Q. Et pour que tout soit bien clair, quelle distance sépare le
18 stade de votre village natal, Sambuor Meas A?

19 R. 1,5 kilomètre environ.

20 Q. Merci. Bon, j'en ai terminé avec cette carte. Merci de nous
21 avoir aidés à bien comprendre la géographie de là où vous
22 habitiez.

23 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions au sujet de
24 la réunion à laquelle vous aviez assisté à Damnak Snay (sic).

25 Vous dites avoir assisté à cette réunion et vous avez dit que les

46

1 villageois avaient été convoqués, y compris le secrétaire de
2 district. Et vous dites qu'il a demandé aux villageois d'obéir à
3 l'Angkar, de travailler très dur. Vous souvenez-vous de cette
4 réunion?

5 [11.11.41]

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 Q. Vous avez dit que Kan avait présidé la réunion et qu'il était
8 de la zone Sud-Ouest. Est-ce bien le cas?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Kan était devenu le secrétaire du district de Kang Meas, c'est
11 bien cela?

12 R. C'est exact.

13 Q. Et vous souvenez-vous d'avoir assisté à une réunion -
14 peut-être parlons-nous de la même réunion - mais vous
15 souvenez-vous d'avoir assisté à une réunion au stade de Peam au
16 début de l'année 1977?

17 R. Je ne m'en souviens pas. En fait, je n'ai pas assisté à des
18 réunions en 1977.

19 Q. Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous
20 assisté à une réunion où An, le secrétaire de secteur... du
21 secteur 41, et le secrétaire de district Kan... avez-vous assisté
22 à une réunion où ces deux personnes étaient présentes?

23 [11.13.37]

24 R. Non, je n'ai pas participé à la réunion dont vous parlez. Une
25 fois qu'on m'a affecté à aller travailler à la coopérative, je

47

1 n'ai plus participé à ce type de réunions.

2 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une réunion au stade de Peam
3 de la bouche d'autres personnes?

4 R. Non. Non, moi, je me concentrais sur les tâches qu'on m'avait
5 confiées. Nous n'avions pas le droit de prendre contact avec
6 d'autres villages. C'était strictement interdit.

7 Q. Merci.

8 Peut-être pourrais-je vous citer la déclaration que vous aviez
9 faite aux enquêteurs des CETC dans le document E3/9346 - en
10 anglais: 00235508; en khmer: 00235016; et, en français: 00283948.

11 Les enquêteurs vous ont posé il y a quelques années la question
12 suivante:

13 [11.15.05]

14 "Est-ce que quelqu'un vous a expliqué pourquoi ils avaient arrêté
15 des gens?"

16 Vous avez répondu:

17 "Non, mais au début de l'année 1977, ils ont tenu une réunion au
18 stade de Peam. Tous les villageois devaient y participer. Le chef
19 de secteur An et le chef du district Kan ont ouvert la réunion et
20 nous ont dit de beaucoup travailler... de travailler très dur
21 pour l'Angkar. Ils ont ensuite dit qu'il y avait des ennemis dans
22 la population. Après cette réunion, les arrestations se sont
23 multipliées jour et nuit."

24 Bon, voilà la réponse qui figure au procès-verbal de votre
25 audition. Cela vous rafraîchit-il la mémoire qu'il y aurait eu

48

1 une réunion au stade de Peam ou une autre réunion à laquelle
2 avait participé le secrétaire de secteur An?

3 R. J'ai participé à une réunion où tous les villageois étaient là
4 - des hommes, des femmes. Kan, le chef, avait fait venir tous les
5 chefs d'unité. Quant à An, chef de secteur, je ne suis pas
6 certain de bien me souvenir si c'est le cas.

7 [11.17.00]

8 Q. Merci.

9 Votre audition était en 2008, n'est-ce pas?

10 R. C'est exact.

11 Q. Peut-être puis-je vous poser une question au sujet de ce que
12 vous avez dit. Vous avez dit que lors de la réunion, on a dit
13 qu'il y avait des ennemis parmi la population. Donc, vous
14 souvenez-vous d'avoir participé à une réunion avec Kan où l'on a
15 évoqué cette question des ennemis?

16 R. Ah oui, je l'ai entendu.

17 Q. Kan a-t-il dit qui étaient ces ennemis?

18 R. Non. Il a simplement fait référence à des ennemis, et par la
19 suite, il y a eu des arrestations.

20 Q. Sous la période du Kampuchéa démocratique, dans votre zone,
21 avez-vous jamais vu le secrétaire de secteur An?

22 [11.18.57]

23 R. Je n'ai plus jamais vu An après cette réunion, mais j'ai vu
24 Kan assez fréquemment, car il était chef de district à l'époque.

25 Q. Pour être certain d'avoir bien compris, il y a quelques

49

1 instants, vous avez dit que vous n'étiez pas certain d'avoir vu
2 An à la réunion, et là vous venez tout juste de dire qu'après
3 cette réunion vous n'avez jamais revu An. Donc, vous
4 souvenez-vous d'avoir vu An, secrétaire de secteur, à cette
5 réunion.

6 R. Il y avait beaucoup de gens à la réunion. Je ne me souviens
7 pas de tout le monde. La seule personne dont je me souviens bien,
8 c'est Kan, car Kan a fait un discours pour lancer la réunion, et
9 à l'époque, moi, j'avais peur.

10 Q. D'où venait le secrétaire de district, Kan?

11 R. Veuillez répéter la question, je vous prie.

12 Q. Le secrétaire Kan, était-il originaire du district de Kang
13 Meas où venait-il d'ailleurs?

14 [11.20.46]

15 R. On disait qu'il venait du Sud-Ouest, c'est ce que tout le
16 monde disait, mais je ne saurais vous dire d'où il venait dans le
17 Sud-Ouest.

18 Q. Vous avez dit que la réunion a eu lieu au début de l'année
19 1977. Combien de temps auparavant Kan avait-il assumé les
20 fonctions de secrétaire de district?

21 R. Je ne me souviens pas avec précision. Ils sont arrivés fin
22 76... ils sont tous arrivés fin 76, début 77.

23 Q. Quand vous dites "ils sont tous arrivés", vous parlez des
24 cadres de la zone Sud-Ouest?

25 R. Oui, c'est ce que je voulais dire.

50

1 Q. À l'arrivée de ces cadres dans le district de Kang Meas,
2 ont-ils commencé à assumer des positions... des postes,
3 c'est-à-dire, d'autorité dans le district?

4 R. Oui. En effet, ils ont pris le contrôle du district.

5 [11.22.42]

6 Q. Et qu'est-il arrivé à ceux qui occupaient ces postes? Par
7 exemple, qu'est-il arrivé au secrétaire de district de Kang Meas
8 et les autres personnes qui occupaient des postes semblables? Que
9 leur est-il arrivé quand les cadres du Sud-Ouest sont venus?

10 R. Je ne suis pas certain, mais les anciens cadres ont été
11 arrêtés et exécutés, tous.

12 Q. Et comment le savez-vous?

13 R. Car ils ont disparu. Sous le régime, tout le monde comprenait
14 qu'une fois que quelqu'un disparaissait, cela voulait dire qu'ils
15 étaient morts.

16 Q. J'aimerais en revenir à vos endroits où vous avez vécu sous le
17 régime. Vous dites avoir vécu à Sach Sou et à Sambuor Meas A.

18 Pendant combien de temps avez-vous vécu dans le village de Sach
19 Sou pendant la période des trois ans et huit mois de 75 à 79?

20 Combien de temps avez-vous passé à Sach Sou?

21 [11.24.47]

22 R. J'ai vécu dans le village de Sach Sau de façon intermittente.

23 Par exemple, en 76, j'y habitais, et ensuite on m'a envoyé
24 travailler ailleurs dans les rizières. On m'a fait intégrer la
25 milice à Sach Sou vers la mi-76.

51

1 Q. Mais votre lieu de résidence principale, l'endroit où vous
2 avez habité le plus longtemps, était-ce dans le village A de
3 Sambuor Meas? Est-ce là où vous avez vécu la majeure partie du
4 temps? Ou était-ce Sach Sou?

5 R. J'ai passé la majeure partie de mon temps dans le village de
6 Sambuor Meas A.

7 Q. Avez-vous vécu à Sach Sou pendant un mois, deux mois, un an?
8 Combien de temps? Toujours sous la période du Kampuchéa
9 démocratique.

10 R. Il m'arrivait d'y passer une quinzaine de jours, puis ensuite
11 je rentrais chez moi pendant une nuit ou deux, et ensuite je
12 retournais à Sach Sou, et cetera.

13 Q. Vous avez dit qu'après la réunion avec le secrétaire de
14 district Kan... enfin, dans votre procès-verbal, il est écrit que
15 "les arrestations se sont multipliées jour et nuit". Où ces
16 arrestations ont-elles eu lieu et comment aviez-vous su que ces
17 arrestations s'étaient multipliées jour et nuit après la réunion
18 de 1977?

19 [11.27.25]

20 R. Quand je suis rentré du travail, alors que je mangeais ma
21 bouillie, j'ai vu que des gens étaient soit transportés ou on les
22 faisait marcher, y compris de jeunes enfants. Mais ça, je l'ai vu
23 de loin, et je ne savais pas d'où ces personnes venaient.

24 Q. Je ne fais pas ici référence au jour où vous avez été témoin
25 de l'arrestation de Cham dans le village de Sach Sou. Ce n'est

52

1 pas à ça que je fais référence, je parle en général, car vous
2 dites que "les arrestations se sont multipliées jour et nuit".
3 Comment l'avez-vous su? Est-ce parce que vous viviez en face de
4 la pagode et que vous pouviez voir que l'on y emmenait des gens
5 jour et nuit après 1977? Ou... pouvez-vous nous expliquer comment
6 vous savez que ces arrestations se multipliaient?

7 R. Je l'ai vu quand je rentrais des champs. Pendant la journée,
8 je travaillais et, en général, quand je rentrais dans la
9 coopérative, je mangeais ma bouillie, et ensuite je retournais à
10 la roue à aube. Et ce que j'ai dit dans cette déclaration, c'est
11 ce dont j'ai été témoin mais de loin.

12 [11.29.18]

13 Q. D'accord, mais je ne parle pas de cette journée-là. Je ne
14 parle pas de la journée de l'arrestation des Cham... enfin... ou
15 plutôt, de la journée où les Cham ont été emmenés dans la pagode.
16 Je ne parle pas de ce jour-là. Je parle ici de ce que vous avez
17 dit. Après cette réunion-là, au début 77, avec Kan, vous dites:
18 "Les arrestations se sont multipliées jour et nuit." Comment
19 l'avez-vous su? Est-ce que c'est parce que votre maison était à
20 côté de la pagode et que vous pouviez voir que des gens y
21 venaient tous les jours, tous les soirs? Pouvez-vous nous
22 expliquer comment vous le saviez?

23 R. J'ai été témoin direct de cela. D'autres personnes ont pu le
24 voir aussi. Des fois, pendant les repas à midi, alors que nous
25 mangions notre soupe de riz, on pouvait voir que des gens étaient

53

1 transportés. Je pouvais voir de jeunes enfants, des femmes
2 enceintes, ils étaient tous emmenés à la pagode. Et quand ça se
3 faisait le jour... le soir, on entendait de la musique diffusée
4 par haut-parleurs le soir.

5 [11.30.49]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint et Monsieur le témoin.

8 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
9 reprendre à 13h30.

10 La Chambre souhaite rappeler à l'Accusation et les
11 co-procureurs... ou plutôt, que l'Accusation et les co-avocats
12 principaux disposent de 40 minutes de plus.

13 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le
14 témoin soit à l'aise pendant la pause et vous assurer qu'il soit
15 de retour au prétoire à 13h30.

16 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule
17 temporaire et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire à
18 13h30.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h31)

21 (Reprise de l'audience: 13h30)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La parole est donnée aux co-procureurs, qui vont reprendre
25 l'interrogatoire.

54

1 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

2 M. SMITH:

3 Salutations à tous à nouveau.

4 Monsieur le témoin, à vous également.

5 Q. Ce matin, vous avez parlé de la création du groupe aux épées
6 longues qui œuvrait près de là où vous étiez. Vous avez dit que
7 ce groupe a été établi après l'arrivée des cadres de la zone
8 Sud-Ouest, une fois que ceux-ci sont arrivés à Kang Meas. Et vous
9 avez dit que ces personnes portaient des épées, utilisaient des
10 épées, et que vous n'osiez pas vous approcher d'eux. Vous dites
11 également dans votre procès-verbal d'audition que vous les
12 redoutiez.

13 Dans ce groupe aux épées longues, combien de personnes y
14 avait-il?

15 [13.32.19]

16 M. SAMRIT MUY:

17 R. En ce qui concerne les membres du groupe des épées longues, je
18 ne sais pas combien il y en avait par groupe. Comme je l'ai dit,
19 je n'ai pas osé m'approcher d'eux.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Le microphone de l'orateur est éteint.

22 M. SMITH:

23 Q. Pourriez-vous donner une estimation approximative du nombre de
24 personnes? 15, 50, 100? Ou l'ignorez-vous?

25 M. SAMRIT MUY:

55

1 R. Je ne connais pas le chiffre, comme je vous l'ai dit. Je n'ai
2 pas osé m'approcher d'eux. Parfois je les voyais, ils marchaient
3 en groupes de deux ou trois personnes. Mais s'agissant du nombre
4 exact de personnes qui constituaient ce groupe, je l'ignore.

5 [13.33.24]

6 Q. Le groupe des épées longues a-t-il été constitué seulement
7 pour œuvrer dans votre commune, commune de Peam Chi Kang, ou bien
8 avait-il également pour vocation de travailler dans tout le
9 district de Kang Meas.

10 R. À ce propos, je ne sais pas. Je ne connaissais pas la
11 structure ni le mode de fonctionnement du groupe. Tout ce que je
12 pouvais voir à l'époque, c'est qu'ils portaient des épées et
13 qu'ils circulaient. Je ne savais pas où ils allaient.

14 Q. Vous avez dit que vous preniez vos repas dans un réfectoire.
15 Est-ce exact? Pendant la période après l'arrivée des cadres de la
16 zone Sud-Ouest autour de 1977, preniez-vous vos repas dans des
17 réfectoires communs pendant tout le reste de la période?

18 R. Pendant une période de deux ans, je n'ai pas eu la chance
19 d'avoir du riz cuit, je n'ai mangé que de la bouillie.

20 Q. Je comprends bien, mais dans votre déclaration, dans votre
21 déposition, vous dites que vous avez vu un grand groupe de Cham
22 être emmené vers Wat Au Trakuon et amené à l'intérieur des portes
23 tandis que vous étiez en train de prendre votre repas dans un
24 réfectoire, il me semble. Preniez-vous vos repas dans un
25 réfectoire commun?

56

1 [13.35.46]

2 R. J'ai pris mon repas dans cette cuisine pendant une période de
3 deux ans parce qu'il n'y avait aucun autre endroit où j'avais le
4 droit de prendre mon repas mis à part cette cuisine.

5 Q. Cette cuisine était-elle pour les personnes qui habitaient
6 dans le village A de Sambuor Meas?

7 R. Oui, c'est exact. La cuisine avait été créée pour le village A
8 à Sambuor Meas.

9 Q. Et l'unité des longues épées ou ses membres prenaient-ils
10 également leurs repas dans cette cuisine?

11 R. Je ne sais pas où ces personnes prenaient leurs repas. Moi, je
12 prenais mon repas avec les travailleurs de la coopérative.

13 Q. Vous avez dit dans votre déclaration que l'unité des longues
14 épées a été constituée avec des gens de la zone Sud-Ouest et
15 quelques personnes de la base. Connaissez-vous certaines de ces
16 personnes de la base qui faisaient partie du groupe des épées
17 longues?

18 R. Les membres au sein du groupe aux longues épées ont, pour
19 certains, été tués après la chute du régime. En effet, certains
20 de ces membres arrêtaient les Cham pendant la période, et par la
21 suite, à la chute du régime, ils ont été arrêtés et tués par les
22 villageois.

23 [13.37.56]

24 Q. Tay Koemhoy (phon.), est-ce une personne que vous connaissez?

25 R. Je ne l'ai jamais rencontré. Nous habitons dans le même

57

1 village.

2 Q. Je suis désolé, j'ai mal prononcé son nom. Tay Koemhun, est-ce
3 qu'il habitait dans le même village?

4 R. Non, nous ne travaillions pas ensemble.

5 Q. Et pendant le Kampuchéa démocratique, le connaissiez-vous?

6 R. J'ai commencé à le connaître en 77 lorsqu'il est venu
7 travailler dans ma coopérative.

8 Q. Faisait-il partie du groupe des longues épées?

9 R. Tay Koemhun, je ne l'ai jamais vu dans le groupe des longues
10 épées. J'avais peur de ce groupe. Je me concentrais sur mon
11 groupe, sur mon travail dans le groupe, qui consistait à pédaler
12 au moulin à eau.

13 Q. Je vous remercie.

14 J'aimerais à présent vous lire une portion de déclaration d'un
15 autre témoin, il s'agit du E319/19.3.93 - ERN: 01035843, c'est le
16 numéro 15. Les réponses sont numérotées, ce qui éviterait ainsi
17 de donner les ERN en khmer et en français.

18 [13.40.38]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

21 Vous avez la parole, la défense de Khieu Samphan.

22 Me GUISSÉ:

23 Oui, Monsieur le Président.

24 Sans rentrer dans les détails, j'objecte à l'utilisation de ce
25 document qui, a priori, n'est pas un document qui est versé en

58

1 preuve, qui est un document qui fait l'objet actuellement d'une
2 requête devant la Chambre. Et donc, j'objecte vigoureusement à
3 l'utilisation de ce document, qui n'est pas un document versé aux
4 débats.

5 M. SMITH:

6 Monsieur le Président, je crois que la Chambre est saisie d'une
7 requête visant à décider si, oui ou non, ce document sera admis.
8 La décision vous appartiendra en temps utile, mais ce document
9 est au dossier. La personne qui figure dans ce document présente
10 des éléments de preuve qui sont intéressants et qui peuvent être
11 présentés à ce témoin, particulièrement au sujet de la pagode et
12 du groupe aux épées longues.

13 Je pense que l'on doit avoir la possibilité de présenter
14 l'information au témoin et de lui demander de faire des
15 commentaires. Qu'ensuite vous décidiez d'admettre ce document en
16 preuve ou non, c'est une autre question. Ici, il s'agit de voir
17 si cet élément de preuve rappelle ou rafraîchit la mémoire du
18 témoin.

19 [13.42.20]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est au juge Lavergne.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui. Je n'ai pas eu le temps de vérifier de quel document
24 exactement il s'agissait, mais est-ce que par hasard il s'agirait
25 du procès-verbal d'audition d'un témoin que la Chambre a envisagé

59

1 d'entendre et qui a été également contesté?

2 M. SMITH:

3 Pour l'instant, ce témoin ne fait pas partie de la liste prévue
4 par la Chambre, mais nous allons peut-être proposer à la Chambre
5 d'entendre ce témoin.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Et quand vous dites que le document est au dossier, vous voulez
8 dire par là qu'il a été rendu disponible aux parties, mais est-ce
9 que vous voulez dire que la Chambre a statué sur sa recevabilité?

10 [13.43.18]

11 M. SMITH:

12 Effectivement. Il a été mis à disposition des parties. En ce qui
13 concerne maintenant la décision sur la recevabilité de ce
14 document, je ne sais pas si l'ensemble des documents, le groupe
15 de documents contestés ou qui, de l'avis de la Défense, n'a pas
16 été présenté à la Chambre, je ne sais pas quel est le statut de
17 ce document. Tout ce que je sais, c'est qu'il a été communiqué,
18 il a été rendu disponible à la Défense également.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Juste pour que ce soit parfaitement clair, doit-on comprendre que
21 vous vous objectez à ce que ce document soit utilisé, d'une part,
22 parce qu'il n'a pas été déclaré recevable, et d'autre part, parce
23 que vous... il fait partie des objections que vous avez soulevées
24 dans votre précédente... dans vos précédentes écritures
25 concernant l'étendue du devoir d'obligation des procureurs?

60

1 [13.44.16]

2 Me GUISSÉ:

3 C'est effectivement à ce double titre que nous objectons à
4 l'utilisation de ce document et, j'ai envie de dire, même à un
5 triple titre puisque là, ce qu'aujourd'hui l'Accusation est en
6 train de nous dire, c'est qu'à partir du moment où les documents
7 nous ont été rendus... nous ont été donnés dans le cadre d'un
8 classeur auparavant, qu'ils aient pas... qu'ils n'aient pas fait
9 de demande de versement en preuve devant la Chambre, que ces
10 documents n'aient pas figuré sur la liste des parties auparavant,
11 ça suffit pour qu'on puisse les utiliser devant la Chambre.
12 Non, ce document ne fait pas partie des documents envisagés par
13 la Chambre, même dans le cadre du témoin pour lequel nous nous
14 sommes objectés. Ce document ne fait pas partie d'une requête
15 87(4) qui aurait été déposée devant la Chambre. Ce document, qui
16 encore une fois, fait partie des documents dont la Chambre avait
17 indiqué lors d'une audience précédente qu'elle ne les considérait
18 pas comme versés au dossier mais simplement comme ayant été mis à
19 la disposition des parties, ne fait certainement pas partie des
20 éléments de preuve que l'on peut utiliser dans le cadre de ce
21 procès 002/02, en tout cas tant qu'il n'y a pas eu de décision de
22 la Chambre, à la fois sur notre requête et à la fois sur une
23 éventuelle demande 87(4) que le procureur n'a pas encore
24 formulée.
25 Dont, à ces... tous ces titres-là, je demande que le procureur ne

61

1 soit pas autorisé à utiliser ce document-là.

2 [13.45.51]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Puis-je vous poser une question? Je suis tout à fait d'accord
5 évidemment avec ce que vous venez de dire, mais au titre des
6 requêtes 87(4), la pratique veut... c'est la pratique, mais on a
7 aussi une pratique pour des cas exceptionnels, et parfois à la
8 demande d'ailleurs des équipes de défense. Cette pratique à titre
9 extraordinaire veut que l'on place ou l'on présente des documents
10 devant la Chambre lorsque les autres parties ne soulèvent pas
11 d'objection. Donc, la pratique normale, c'est 87(4), cela ne pose
12 pas de problème, mais à titre exceptionnel, cela a été des fois
13 soulevé.

14 Mis à part les questions de procédure, l'objection sur le fond,
15 quelle est-elle ici, dans ce cadre informel et exceptionnel?

16 [13.46.47]

17 Me GUISSÉ:

18 Je ne suis pas sûre que la... d'avoir tout bien compris la
19 subtilité de votre question. C'est une question que vous
20 m'adressez à moi? À savoir quelle est la source de mon objection,
21 c'est ça?

22 Je... en français, je dois dire que je n'ai pas tout compris.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Voilà. Ce que le Tribunal voudrait savoir, c'est peut-être quels
25 sont les arguments de droit que vous présentez au soutien de

62

1 l'objection que vous soulevez à l'encontre de l'utilisation ou du
2 versement de ce document aux débats. Mais, j'ai bien cru
3 comprendre que ces arguments sont ceux qui figurent déjà dans la
4 requête que vous avez précédemment déposée.

5 [13.47.32]

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, absolument. Et pour rebondir sur la partie que j'ai compris
8 de Madame la juge Fenz, lorsqu'il y a eu des exceptions, c'est
9 parce que les parties ne s'opposaient pas. En l'occurrence, nous
10 nous y opposons. Donc là, la circonstance exceptionnelle du
11 défaut d'objection d'une des parties ne se présente pas. Nous
12 nous objectons à l'utilisation de ce document.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Ma question, c'était le fondement. Vous avez dit que c'était
15 votre requête par écrit, oui.

16 M. SMITH:

17 Permettez-moi d'être bref.

18 C'est une question qui porte sur l'application de la 87(4), si je
19 peux effectivement faire une demande devant la Chambre. Comme
20 vous le savez, il s'agit ici d'une déclaration de quelqu'un qui
21 travaille ou qui a travaillé au centre de sécurité à la pagode.
22 Cette personne partage un certain nombre de... ou a des sujets en
23 commun avec ce témoin, des sujets pour lesquels il a des
24 informations, et je pense donc qu'en ce qui concerne la situation
25 actuelle, nous avons une opportunité à saisir qui, si on la

63

1 perdait, coûterait plus cher que les questions de procédure.

2 [13.48.59]

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, permettez-moi de poser une question à

5 l'Accusation et j'aimerais lui demander pourquoi la semaine

6 dernière ils ont fait objection lorsque j'ai souhaité utiliser un

7 extrait d'un rapport de Human Rights Watch qui était au dossier,

8 et la requête au titre du 87(4) avait déjà été formulée par

9 l'équipe de Khieu Samphan?

10 Donc, quelle est la différence entre la situation de la semaine

11 dernière et la situation de cette semaine?

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Maître Koppe, si je peux intervenir.

14 Je pense que vous n'avez peut-être pas tout suivi, mais

15 justement, le rapport d'Human Rights Watch a été déclaré

16 irrecevable. Il n'est pas au dossier.

17 [13.49.42]

18 Me GUISSÉ:

19 Je ne sais pas... et ce document non plus n'est pas au dossier à

20 ce jour. Le document, pour le moment, que monsieur le

21 procureur... monsieur le co-procureur entend utiliser a le même

22 statut, à savoir de document identifié par la Chambre comme ayant

23 été communiqué aux parties, mais n'a pas encore fait l'objet -

24 ça, je suis d'accord - d'une décision ni de rejet ni

25 d'acceptation par la Chambre, mais, en l'occurrence, il n'y a pas

64

1 de décision d'acceptation non plus par la Chambre.

2 Et, je ne sais pas si c'est un problème de traduction, mais j'ai
3 cru entendre que monsieur le co-procureur nous disait qu'il
4 fallait ignorer la procédure parce que ce serait tellement.... ce
5 document serait tellement important. Je ne comprends pas comment,
6 dans une enceinte judiciaire, dans un procès criminel encore une
7 fois dans lequel nous avons eu une instruction, dans lequel
8 messieurs les co-procureurs étaient présents, qui avaient tout le
9 loisir d'entendre un certain nombre de témoins auparavant,
10 comment aujourd'hui on vient me dire il faut ignorer la
11 procédure. Non. Je vous demande de ne pas ignorer la procédure.

12 [13.50.51]

13 Vous avez encore une fois une requête pendante devant vous qui
14 est extrêmement importante pour la Défense. Vous avez des
15 éléments de principe par rapport aux droits des accusés et au
16 fait qu'on ne doit pas sortir ex nihilo toute... à tout moment
17 des éléments de procédure qui viennent encore une fois d'une
18 autre procédure, et d'une investigation, et d'une instruction en
19 cours.

20 Dans ces conditions, je vous demande encore une fois de rejeter
21 la demande de monsieur le co-procureur.

22 (Discussion entre les juges)

23 [13.52.46]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection par la défense de Khieu Samphan est retenue,

65

1 s'agissant du document E319/19.3.93.

2 La Chambre juge en effet que le co-procureur n'a pas présenté la
3 requête pour présenter le document, conformément à la règle du
4 Règlement intérieur 87, alinéas 3 et 4.

5 Deuxièmement, la Chambre estime... la Chambre constate que ce
6 document fait l'objet d'une objection de la part de la défense de
7 Khieu Samphan et que cette requête était en souffrance devant la
8 Chambre.

9 S'agissant des documents qui ont été admis par la Chambre, ces
10 documents peuvent être présentés devant la Chambre. Les documents
11 qui sont déposés à temps dans l'interface sont aussi des
12 documents qui peuvent être utilisés devant la Chambre en
13 certaines occasions. Ainsi, les parties doivent savoir quels sont
14 les documents qui seront présentés devant la Chambre, c'est
15 pourquoi les parties doivent présenter les requêtes pour
16 présenter des documents conformément à la règle 87(3) et (4). Dès
17 que la Chambre admet ces documents, alors les parties peuvent les
18 utiliser.

19 [13.54.52]

20 M. SMITH:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne le groupe des épées
23 longues, est-il vrai qu'avant 1977 la seule unité de combattants
24 qu'il y avait dans la commune, c'était la milice du
25 sous-district?

66

1 M. SAMRIT MUY:

2 R. Il n'y avait que des miliciens qui s'acquittaient de leurs
3 fonctions dans la commune. Il n'y avait pas de groupe aux longues
4 épées.

5 Q. Et est-il... faisiez-vous partie de ces miliciens avant
6 l'arrivée des longues épées?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de l'arrestation et de la
9 détention des Cham à la pagode de Wat Au Trakuon. Vous avez dit
10 qu'ils venaient du village de Sach Sou. Y a-t-il d'autres
11 villages que vous connaissiez pendant la période du Kampuchéa
12 démocratique où habitaient et ont été arrêtées d'autres familles
13 cham?

14 [13.57.01]

15 R. Je n'ai aucune connaissance à ce sujet. Je savais seulement
16 que les Cham de Sach Sou avaient été arrêtés.

17 Q. J'aimerais vous présenter la déclaration d'une personne qui a
18 donné certains... un certain témoignage, et le document pertinent
19 est le document E... Je reviens sur ce que j'ai dit puisque ce
20 document est, à l'heure actuelle, en passe d'être examiné par la
21 Chambre pour décision.

22 Dans votre commune, et particulièrement dans le village dans
23 lequel vous habitiez, à savoir Sambuor Meas A, y avait-il des
24 Cham?

25 R. Non, il n'y avait pas de Cham qui habitaient dans le village

67

1 de Sambuor Meas A. Les Cham habitaient seulement à Sach Sou.

2 Q. Et combien de Cham habitaient dans ce village?

3 R. Bon nombre. Il y avait beaucoup de Cham qui habitaient dans le
4 village en entier. Je ne peux pas vous donner le chiffre exact du
5 nombre de Cham là-bas.

6 [13.59.09]

7 Q. Et avant que ces Cham ne soient arrêtés et amenés à la pagode,
8 leur permettait-on de pratiquer leur religion?

9 R. Lorsque j'habitais avec les Cham dans le village de Sach Sou,
10 les Cham avaient le droit de pratiquer leur religion de temps en
11 temps, mais pour ce qui est de la nourriture, je ne sais pas s'il
12 y avait une interdiction pour un aliment en particulier.

13 Q. Savez-vous pourquoi on a emmené les Cham depuis votre village,
14 soit Sach Sou, à la pagode?

15 R. J'avais déjà quitté le village à ce moment-là, quand les Cham
16 ont été arrêtés. Je n'en sais rien en fait, car j'avais déjà
17 quitté.

18 Q. Pourquoi vous a-t-on retiré... ou plutôt, pourquoi vous a-t-on
19 réaffecté de la milice pour vous envoyer dans une coopérative?

20 Pourquoi cela s'est-il produit?

21 R. Je ne sais pas pourquoi on m'a envoyé dans la coopérative. Et
22 même si j'étais milicien, on m'a quand même envoyé m'occuper du
23 bétail.

24 [14.01.18]

25 Q. Aviez-vous commis une faute qui a entraîné votre

68

1 réaffectation?

2 R. Je ne le sais pas, Monsieur. On m'a dit d'aller travailler
3 dans une coopérative, et je ne sais pas si j'ai commis une erreur
4 à ce moment-là.

5 Q. Qui était le commandant de votre milice?

6 R. Nam et Y étaient responsables à ce moment-là, mais ils ont
7 fini par être emmenés et tués.

8 Q. Et combien de miliciens y avait-il dans votre groupe?

9 R. Il y avait 12 personnes dans le groupe, y compris certains
10 Cham.

11 Q. Qui étaient Nam et Y? Qui les a tués?

12 [14.02.59]

13 R. Je ne le savais pas. On nous a dit qu'ils avaient été emmenés
14 et tués, mais nous ne savions pas pourquoi.

15 Q. Vous avez dit plus tôt que les cadres de la zone Sud-Ouest
16 sont venus dans votre zone. Pensez-vous qu'ils ont été tués par
17 les cadres de la zone Sud-Ouest ou par quelqu'un d'autre?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

20 La parole est à Maître Koppe.

21 Me KOPPE:

22 Je m'oppose à la question, Monsieur le Président.

23 Ce que pense le témoin n'a aucune importance. Ce que nous devons
24 savoir, c'est ce qu'il sait, ce qu'il a vu, et de lui demander ce
25 qu'il croit, c'est l'inviter à faire de la spéculation. Je

69

1 m'oppose à la question.

2 [14.03.53]

3 M. SMITH:

4 Je peux changer ma question.

5 Q. Savez-vous s'ils ont été tués par les cadres de la zone

6 Sud-Ouest?

7 M. SAMRIT MUY:

8 R. Oui, ils ont été tués par les cadres du Sud-Ouest à leur

9 arrivée.

10 Q. Et comment l'avez-vous su?

11 R. Parce qu'ils étaient là avant l'arrivée des cadres du

12 Sud-Ouest et, après l'arrivée des gens du Sud-Ouest, ils ont

13 disparu.

14 Q. Et quand ils ont disparu, avez-vous pris la tête de la milice

15 de commune?

16 R. On m'avait envoyé dans la coopérative. Je n'avais rien à voir

17 avec cela ni avec l'arrestation.

18 Q. Je n'ai pas dit que vous aviez organisé leur arrestation. J'ai

19 demandé si, une fois qu'ils avaient été retirés, êtes-vous devenu

20 chef du groupe? Comment cela s'est-il produit, que vous ne

21 faisiez plus partie de la milice?

22 [14.05.57]

23 R. Veuillez répéter la question, s'il vous plaît.

24 Q. Après qu'ils aient été emmenés, qui a pris la tête de votre

25 groupe de miliciens,- après que les deux chefs ont été retirés?

70

1 R. C'était les gens du Sud-Ouest qui a (sic) nommé ces gens de la
2 base.

3 Q. Et qui a été nommé à votre groupe?

4 R. Comme je vous l'ai dit, je ne savais rien de tout cela.

5 J'avais été réaffecté.

6 M. SMITH:

7 Monsieur le Président, vous nous aviez donné 40 minutes, ça nous
8 mènerait à 14h10. J'aimerais bien avoir 10 minutes de plus en
9 raison du long débat que nous avons eu sur l'objection relative
10 au document qui avait été proposé.

11 [14.07.27]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, vous avez droit à du temps supplémentaire.

14 M. SMITH:

15 Q. Comment s'appelait la personne qui vous a affecté ou
16 réaffecté?

17 M. SAMRIT MUY:

18 R. Je n'ai jamais été affecté officiellement comme membre de la
19 milice. Et après cela, une fois qu'on m'a envoyé dans la
20 coopérative, je ne savais plus rien de cette question.

21 Q. Je comprends. Qui vous a réaffecté après que les deux autres
22 aient été retirés?

23 R. Eux, ils étaient là avant que l'on m'envoie dans la
24 coopérative.

25 Q. Veuillez répondre à la question: qui vous a envoyé dans la

71

1 coopérative?

2 R. C'était les camarades Nam et Y qui m'ont envoyé vivre et
3 travailler dans la coopérative.

4 [14.09.24]

5 Q. Et vous ont-ils expliqué pourquoi?

6 R. Je ne savais pas. Je savais simplement que l'on m'y a envoyé,
7 et donc, j'y suis allé. Je n'ai pas demandé les raisons.

8 Q. J'aimerais vous lire la déclaration d'un témoin dans le
9 document E3/5252 - à 00235516, en anglais; en français: 00269890;
10 et, en khmer: 00235021. Ce témoin a dit cela à votre sujet...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez attendre. La défense
13 de Khieu Samphan demande la parole.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 [14.10.56]

16 Me GUISSÉ:

17 Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Ce n'est pas une objection, et je prie Monsieur le co-procureur
19 de m'excuser de cette interruption. Simplement pour indiquer que
20 l'auteur de cette déclaration a déjà déposé devant la Chambre
21 publiquement et que, je pense qu'en toute équité à l'égard du
22 témoin, on peut donner le nom de cette personne pour qu'il sache
23 qui a dit quoi.

24 M. SMITH:

25 Oui, je n'ai aucun problème avec cela.

72

1 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous un nom... quelqu'un du nom
2 de Sen Srun?

3 M. SAMRIT MUY:

4 R. Oui, je le connais.

5 [14.11.41]

6 Q. Et comment l'avez-vous connu à l'époque du Kampuchéa
7 démocratique?

8 R. Il habitait dans le même village que moi.

9 Q. Merci.

10 On lui a posé la question suivante:

11 "Quand MUY est-il devenu chef des miliciens de la commune?"

12 Et il a répondu:

13 "Il était le chef depuis 1973 jusqu'à la fin du régime de Pol Pot
14 en 1979. Y était le chef de la commune, Nam était chef de la
15 sécurité de la commune, et MUY était le chef des miliciens de la
16 commune. Le centre de sécurité se trouvait dans Damnak Svay puis
17 a été déplacé à Sambuor Meas Ka."

18 Pouvez-vous réagir?

19 [14.12.58]

20 R. Merci pour cette question. À l'époque, j'étais membre de
21 l'équipe de milice, j'étais un membre ordinaire du groupe des
22 miliciens. Mais, je n'étais plus là en 73. Il était chef du
23 groupe des miliciens, et quand il fallait participer à des
24 combats, on était appelés. Et moi-même, je n'ai jamais été dans
25 la commune. Et ça, c'était de 73 à 75. Et, en 75, tous les

73

1 membres ont été rassemblés pour préparer l'assaut et, comme je
2 l'ai dit dès le début, on m'avait donné un arc et des flèches
3 pour garder le village.

4 Et je n'avais pas de poste au niveau de la commune à partir de
5 73. J'étais un simple membre du groupe des miliciens, et quand on
6 nous appelait au combat ou à monter la garde, c'est là qu'on
7 m'appelait. Et moi, je vivais avec lui de la fin 76 jusqu'à 77.

8 Q. Il a aussi dit lors de sa comparution que vous et/ou ses
9 hommes l'avez arrêté et l'avez emmené au centre de sécurité de
10 Damnak Snay (phon.). Cela s'est-il produit?

11 [14.15.01]

12 R. Merci de me poser la question.

13 Non, je n'ai pas participé à cette arrestation. Et, comme je vous
14 l'ai dit, moi j'étais un membre des miliciens de rang inférieur.

15 Il a été arrêté, il a été rééduqué, et on lui a permis de
16 rentrer. Mais je n'ai pas... je n'avais rien à voir avec son
17 arrestation ni avec sa mise en liberté.

18 Q. J'aimerais d'abord vous poser cette question avant de lire
19 quelque chose.

20 Donc, avant 75, quand les Khmers rouges ont... date à laquelle
21 les Khmers rouges ont pris le contrôle de Phnom Penh, y a-t-il eu
22 des arrestations dans votre commune, à partir du moment où les
23 Khmers rouges ont pris le contrôle de Phnom Penh en 75?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, vous avez la parole (sic).

1 La Défense, vous avez la parole.

2 Me KOPPE:

3 C'est une question un peu difficile. Il faut être juste envers le
4 témoin. Là où il vivait a été libéré avant avril 75, donc
5 peut-être peut-il parler de la ville de Kampong Cham? Donc, je ne
6 sais pas si la libération de Phnom Penh est une date importante
7 pour ce témoin quand on considère là où il habitait.

8 [14.16.45]

9 M. SMITH:

10 Bon, je vais poser la question autrement.

11 Q. Savez-vous quand les Khmers rouges ont pris Phnom Penh, au
12 début de la période du Kampuchéa démocratique? Vous
13 souvenez-vous... savez-vous en quelle année cela s'est produit?

14 M. SAMRIT MUY:

15 R. C'était en 1975.

16 Q. Après la prise du pouvoir... ou plutôt, après la prise de
17 Phnom Penh par les Khmers rouges, y a-t-il eu une augmentation de
18 la fréquence des arrestations là où vous étiez?

19 R. Je suis un témoin qui a vécu sous le régime, permettez-moi de
20 donner des précisions.

21 En 1975, les gens ont été évacués de Phnom Penh. Dans ma zone,
22 ils ont été emmenés à la pagode d'Au Trakuon. J'étais là. Et on a
23 dit à ces gens qu'on allait les emmener à étudier, puis ils ont
24 disparu. Et j'ai bien su qu'ils avaient été emmenés pour être
25 tués, je l'ai su en mon for intérieur.

75

1 Et moi, je vivais avec ces Cambodgiens qui avaient été évacués de
2 Phnom Penh. J'ai vécu avec une famille dont la femme... enfin,
3 avec des gens dont la femme a accouché. J'ai même aidé à
4 l'accouchement. Et je savais bien que les exécutions ont commencé
5 en 1975 dans ma région.

6 [14.18.45]

7 Q. Et qui procédait à des exécutions dans votre région?

8 R. Je ne savais pas qui l'avait fait. Je sais que l'on a dit à
9 ces gens qu'ils étaient emmenés à étudier. On les a emmenés, ils
10 ont disparu. Et j'ai su au fond de moi-même qu'ils avaient été
11 tués. Et ensuite, ces gens ont été envoyés à vivre dans les
12 différents villages, dans des communes - je parle ici bien sûr
13 des gens de Phnom Penh.

14 Q. Qu'en est-il des groupes ethniques comme les Cham? Ont-ils été
15 transférés dans d'autres endroits? Ont-ils été arrêtés dans cette
16 période au début... enfin, vers... en 1975, avant l'arrivée du
17 groupe des longues épées?

18 R. J'en ai déjà parlé. En 76, j'ai vécu avec des Cham et aucun de
19 ces Cham n'avait été tué. Ce n'est qu'après l'arrivée du groupe
20 du Sud-Ouest en 1977 qu'ils ont été rassemblés et écrasés.

21 Q. Vous avez dit qu'avant l'arrivée du groupe des longues épées
22 dans la commune, que les seuls soldats présents étaient les
23 miliciens de la commune. Était-ce donc la milice de la commune
24 qui a participé à l'arrestation et aux exécutions qui ont eu lieu
25 de 75 jusqu'à l'arrivée du groupe aux longues épées?

76

1 [14.21.08]

2 R. À propos des miliciens de commune, dès 75, ils n'ont pas
3 participé aux arrestations, c'était les forces de sécurité qui
4 s'en occupaient. Dans la commune, comme Sen Srun l'a dit,
5 personne n'aurait été en vie s'il avait été arrêté par l'autre
6 groupe, alors qu'à ce moment-là il a été arrêté et envoyé et
7 rééduqué. Et c'est moi qui lui ai apporté de la nourriture. Et
8 plus tard, il a été mis en liberté et il vivait dans la même
9 coopérative que moi.

10 M. SMITH:

11 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Les co-avocats principaux pour les parties civiles, avez-vous des
15 questions? Non?

16 La Chambre laisse alors la parole à la Défense. D'abord, l'équipe
17 de défense de Nuon Chea.

18 Vous avez la parole, Maître.

19 [14.22.37]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'aimerais reprendre là où a
24 laissé l'Accusation au sujet de Sen Srun.

25 Q. L'Accusation vous a lu un extrait du procès-verbal d'audition

77

1 de monsieur Sen Srun qui vous met en cause. Maintenez-vous donc
2 que, selon vous, Sen Srun n'a pas dit la vérité? Ou plutôt, que
3 Sen Srun n'a pas dit la vérité à votre sujet (se reprend
4 l'interprète)?

5 M. SAMRIT MUY:

6 R. Oui. En fait, il voulait parler au Tribunal de son
7 arrestation. Et moi, je lui ai donné de la nourriture.

8 Q. Savez-vous pourquoi il a dit à votre sujet des choses qui sont
9 fausses, selon vous?

10 [14.24.06]

11 R. Permettez-moi de répondre à votre question.

12 Comme je l'ai dit, j'étais un milicien de rang inférieur. Je n'ai
13 pas participé à son arrestation, je n'ai joué aucun rôle dans
14 cette arrestation. Et moi, je lui ai donné de la nourriture, et
15 c'est grâce à cela qu'il est encore en vie aujourd'hui.

16 Q. Hier, il a dit que sa maison était à environ 200 mètres de Wat
17 Au Trakuon, et vous avez dit vous-même ce matin que votre maison
18 était à environ 200 mètres de Wat Au Trakuon. Étiez-vous des
19 voisins?

20 R. Oui. La maison de Sen Srun était à à peu près 200 mètres à
21 l'ouest de la pagode; ma maison, 200 mètres à l'est.

22 Q. Oui, c'est aussi possible.

23 Savez-vous quelle était la profession de... la tâche confiée à
24 Sen Srun au début de l'année 1977 jusqu'à la fin de l'année 1979?

25 Quelles étaient ses tâches?

78

1 [14.26.05]

2 R. Il n'avait pas de poste. Il vivait dans la coopérative,
3 simplement.

4 Q. Faisait-il partie d'une unité de grimpeurs de palmiers?

5 R. J'ai vécu avec lui, mais je ne saurais vous dire si Sen Srun
6 avait pour responsabilité de monter dans des palmiers, même si
7 nous vivions dans la même coopérative. Moi, on m'a envoyé
8 labourer les champs, les rizières, et lorsqu'il fallait
9 travailler, tout le monde allait travailler dans les champs. Je
10 vais vous avouer que je n'ai pas fait attention aux tâches
11 confiées à tout un chacun, et ça comprend Sen Srun. Je ne savais
12 pas qu'on lui avait dit de monter dans les palmiers.

13 Q. L'avez-vous jamais vu dans son arbre?

14 R. Sous le régime, quand on vous envoyait faire une tâche, il
15 fallait la faire. Dans le cas de Sen Srun, si on lui a donné la
16 tâche de monter dans des palmiers, et s'il ne savait pas monter,
17 il devait du moins essayer, sinon il courait un risque de danger
18 de mort.

19 Q. A-t-il jamais reçu un ordre d'accompagner un groupe de Cham,
20 de nombreux Cham qui avaient été arrêtés?

21 [14.28.29]

22 R. Non. Non, il n'a pas participé à l'arrestation de Cham à ce
23 que je sache. Nous les civils n'avons rien à voir avec les Cham.

24 Q. Hier, il a affirmé dans sa déposition qu'il avait bel et bien
25 participé au rassemblement et à l'escorte d'un groupe de Cham qui

79

1 venaient tout juste d'être arrêtés. Il a même dit qu'il les a
2 conduits jusqu'à l'entrée de la pagode, qu'il est même entré à
3 l'intérieur du périmètre jusque dans le temple. A-t-il dit la
4 vérité?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

7 La parole est au co-procureur adjoint.

8 M. SMITH:

9 La question est orientée, et sa déposition qu'il avait été très
10 utile, qu'il avait joué un rôle important, comme il avait été dit
11 en anglais, donc je pense que ce n'est pas le cas, que ce n'est
12 pas ce qui a été dit, et je pense qu'il serait bon que le conseil
13 cite adéquatement la transcription.

14 [14.29.57]

15 Me KOPPE:

16 C'est sans doute mon anglais. "Instrumental", en anglais, donc je
17 pense que ça résumait bien ce qu'il a dit à propos de son rôle
18 important. Mais pas de souci, je lirai l'extrait.

19 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de la
20 déposition de Sen Srun au sujet de ce qu'il a dit avoir fait. Le
21 document E3/5302 - en anglais: 00210488; en khmer: 00635176; et
22 en français: 00623191. Je cite:

23 "On m'a dit de conduire 200 à 300 Cham et de les accompagner au
24 temple d'Au Trakuon. Les femmes cham marchaient à pied, alors que
25 les hommes ont été menottés et battus. J'étais l'une des deux

80

1 personnes en tête du groupe; deux autres personnes gardaient
2 l'arrière. Nous étions tous les quatre des grimpeurs de palmiers.
3 Quand nous sommes arrivés au temple, les gardes de sécurité et
4 les bourreaux étaient là pour emmener les Cham. La personne qui
5 m'a dit de rassembler les Cham était Hoeun, qui était mon chef
6 d'unité."

7 Bon, je pense qu'on peut appeler ça un rôle important.

8 Monsieur le témoin, savez-vous si Sen Srun a participé?

9 [14.32.02]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de parler.

12 La parole est au co-procureur.

13 M. SMITH:

14 Ce n'est pas nécessairement une objection en fait mais je dirais,
15 le conseil a dit que c'était la déposition du témoin hier. Ce
16 n'était pas sa déposition, c'est ce qu'il... une déclaration
17 qu'il a faite il y a quelques années, et je veux que ce soit noté
18 aux fins du transcrit.

19 Me KOPPE:

20 Je pense bien avoir dit qu'il s'agissait de son entretien avec le
21 Bureau des co-procureurs. Je pense l'avoir dit. Je viens de
22 donner le numéro E3. Je pense qu'il n'y a pas de doute quant à
23 d'où vient cette information.

24 [14.32.46]

25 Q. Monsieur le témoin, donc, Sen Srun a témoigné au sujet de son

81

1 rôle et d'avoir accompagné, rassemblé, conduit des Cham, qui ont
2 été donc conduits aux bourreaux du temple d'Au Trakuon.
3 D'après vos connaissances, d'après le temps que vous avez passé
4 dans le même village, dans la même commune, est-ce là une
5 description exacte de ses activités?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

8 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur international.

9 M. SMITH:

10 Monsieur, c'est une objection différente. Ce témoin a dit qu'il
11 n'était pas véritablement en position de voir qui encadrerait les
12 Cham que l'on amenait à l'intérieur de la pagode. Mon objection
13 porte sur la justesse de la question.
14 Donc, lui demander ici maintenant de dire si cette affirmation
15 est vraie ou fausse, je m'interroge sur le caractère juste de la
16 question.

17 [14.33.56]

18 Me KOPPE:

19 Je comprends que l'Accusation essaie de protéger monsieur Sen
20 Srun, mais ici, on n'a pas un villageois ordinaire. C'est
21 quelqu'un qui faisait partie de la milice de commune, donc
22 quelqu'un qui, manifestement, savait ce qu'il se passait. C'est
23 pourquoi je pense que cette question, le témoin est en mesure d'y
24 répondre.

25 M. SMITH:

82

1 Ici, il s'agit d'un événement en particulier au sujet duquel le
2 témoin dépose, mais non pas au sujet de sa connaissance de Sen
3 Srun de façon générale.

4 (Discussion entre les juges)

5 [14.35.04]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'objection par le co-procureur adjoint vis-à-vis de la dernière
8 question posée par la Défense est rejetée.

9 Monsieur le témoin, veuillez répondre. Veuillez répondre à la
10 question qui vous est posée par la Défense. Si vous ne vous
11 souvenez pas de cette question, vous pouvez lui demander de la
12 répéter.

13 Maître, veuillez... veuillez à ce que vos questions soient simples
14 et simplifiées afin que le témoin vous donne une réponse claire.

15 Me KOPPE:

16 Q. Monsieur le témoin, souhaitez-vous que je répète la question
17 ou vous en souvenez-vous encore?

18 M. SAMRIT MUY:

19 R. Oui, pourriez-vous la répéter?

20 [14.35.54]

21 Q. Je viens de vous donner lecture d'un extrait, extrait de la
22 déclaration de Sen Srun. Étant donné ce que vous saviez, la
23 fonction que vous aviez au sein de la milice de commune,
24 j'aimerais que vous réagissiez. C'est pourquoi je vais en donner
25 à nouveau lecture et vous demander à nouveau de réagir.

83

1 Voici ce que Sen Srun dit:

2 "Il m'a été demandé de conduire 200 à 300 Cham et de les
3 accompagner à pied au temple d'Au Trakuon. Les femmes cham
4 étaient juste accompagnées à pied, les hommes étaient menottés et
5 frappés. Moi, Sen Srun, était l'une des deux personnes en tête du
6 groupe; il y avait deux autres personnes qui gardaient l'arrière.
7 Les quatre étions tous des grimpeurs de palmiers. Lorsque nous
8 sommes arrivés au temple, les gardes de sécurité et les bourreaux
9 étaient là pour prendre les Cham. La personne qui m'a dit de
10 rassembler les Cham était Hoeun, mon chef d'unité."

11 Monsieur le témoin, voici ce qu'affirme Sen Srun. À votre
12 connaissance ou d'après ce que vous savez de cette époque et de
13 cette période, que pouvez-vous me dire? J'aimerais connaître
14 votre réaction.

15 [14.37.28]

16 R. J'aimerais répondre à cette question.

17 J'ai déjà dit à la Chambre qu'après avoir été réaffecté et
18 déployé dans une coopérative, les Cham ont été arrêtés. Je
19 précise: l'arrestation des Cham, j'y ai assisté de loin. Ils ont
20 été placés dans la pagode de Au Trakuon. J'ai vu des Cham, j'ai
21 vu qu'on les conduisait à proximité de la cuisine, ils passaient
22 à proximité de la cuisine, mais je ne sais pas si Sen Srun avait
23 été chargé de conduire les Cham qui venaient d'être arrêtés.

24 Q. Avez-vous jamais entendu dire par la suite que Sen Srun avait
25 participé à conduire ce groupe de Cham à l'intérieur du temple de

1 Wat Au Trakuon?

2 R. Comme j'ai été redéployé, réaffecté ailleurs, je l'ignore. Je
3 ne savais pas ce qu'il se passait. Moi, je travaillais dur dans
4 la coopérative. Comme je vous l'ai dit, je pouvais voir... ou
5 j'ai pu voir que l'on conduisait des Cham à pied de loin, mais je
6 ne sais rien de ce qu'a dit Sen Srun.

7 [14.39.07]

8 Q. Sen Srun a parlé hier longuement d'une personne du nom de
9 Moeun. Est-ce que ce nom vous dit quelque chose par rapport au
10 Wat... à la pagode de Au Trakuon?

11 R. Moeun, "le méprisable Moeun", il était dans l'unité de
12 sécurité. Son lieu de naissance, c'était à Peam Knong.

13 Q. Je comprends qu'il y avait deux Moeun, est-ce exact?

14 R. Je ne connais qu'un seul Moeun, le garde de sécurité. Je ne
15 sais pas s'il y avait un autre Moeun.

16 Q. Savez-vous si ce Moeun, garde de sécurité, montait également
17 aux palmiers?

18 R. Non, il travaillait seulement dans l'unité des gardes. Il n'a
19 jamais travaillé dans les régions de base.

20 Q. Et comment savez-vous avec certitude que Mouen n'était pas lui
21 aussi chargé de monter dans les palmiers à sucre?

22 [14.41.10]

23 R. J'en suis certain. Il ne faisait pas partie de l'équipe
24 chargée de grimper aux palmiers. Il travaillait au sein des
25 forces de sécurité.

85

1 Q. Savez-vous si Moeun, "le méprisable Moeun", était un ami
2 proche Sen Srun?

3 R. Je n'en sais rien. Sen Srun vivait et travaillait avec moi
4 dans le village. "Le méprisable Moeun", quant à lui, je ne me
5 suis jamais approché de lui parce qu'il était méchant et il
6 emmenait les gens pour les exécuter.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Monsieur l'avocat.

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 Le moment est venu de passer à la pause. La pause durera jusqu'à
11 15 heures.

12 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
13 témoins et experts, veuillez placer le témoin dans un endroit
14 approprié pendant la pause. Assurez-vous qu'il soit de retour
15 dans le prétoire avec son avocat de permanence à 15 heures.

16 Suspension d'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h42)

18 (Reprise de l'audience: 15h00)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

21 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Nuon Chea
22 pour la suite de son interrogatoire.

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le témoin, j'aimerais continuer de vous poser quelques

1 questions à propos de Moeun.

2 Q. Avez-vous jamais vu Moeun en compagnie de Sen Srun?

3 M. SAMRIT MUY:

4 R. Non.

5 Q. Avez-vous jamais su, après 1979, si Moeun était un ami intime
6 de Sen Srun?

7 R. Après 79, je n'ai pas vu Moeun prendre contact avec Srun.

8 Q. Peut-être y a-t-il un problème d'interprétation.

9 Avez-vous entendu dire, après 79, si Sen Srun et Moeun avaient
10 été amis sous la période du Kampuchéa démocratique?

11 [15.02.47]

12 R. Non.

13 Q. Hier, Sen Srun a déposé dans cette salle d'audience. Il a dit
14 que Moeun était un collègue grimpeur de palmiers et un confident
15 de Sen Srun, et que Sen Srun avait été mis au courant des
16 exécutions car Moeun le lui avait dit.

17 Pouvez-vous réagir, s'il vous plait?

18 R. Vous m'avez demandé si Sen Srun avait eu des contacts avec
19 Moeun, j'ai répondu que je ne savais pas. Je ne savais rien de la
20 relation entre Moeun et Sen Srun.

21 Q. Juste avant la pause, je vous demandais si vous saviez s'il y
22 avait un autre Moeun, et vous avez dit que non. Savez-vous qui
23 était le chef du bureau de sécurité du district?

24 R. Non.

25 Q. Avant l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, savez-vous qui était

87

1 le chef de la sécurité du secteur 41?

2 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

3 Q. Saviez-vous comment s'appelait le chef de la sécurité du
4 secteur 41 en 1975, 76, jusqu'au début de l'année 77?

5 [15.05.38]

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que le nom Song (phon.) vous rappelle quelque chose?

8 R. Non, ça ne me rappelle rien.

9 Q. Savez-vous comment s'appelait la personne qui avait précédé à
10 Kan, qui était le secrétaire de Kang Meas avant l'arrivée de Kan?

11 R. Non. Non, je ne savais même pas qui était le chef du district.

12 Q. Chuon Ol, alias Meas, cela vous rappelle-t-il quelque chose?

13 R. Pouvez-vous répéter ce nom?

14 Q. Chuon Ol, alias Meas. Il est possible que je l'aie mal
15 prononcé. Je vais demander à mon confrère de le prononcer.

16 Me LIV SOVANNA:

17 Chuon Ol, alias Meas. Il était secrétaire du district de Kang
18 Meas.

19 [15.08.03]

20 M. SAMRIT MUY:

21 R. Non. Je n'ai pas connu cette personne et je n'ai jamais
22 participé à des réunions avec lui.

23 Me KOPPE

24 Q. Monsieur le témoin, vous étiez milicien au secteur 41.

25 Saviez-vous au moins à cette époque qui était le secrétaire du

88

1 secteur 41 avant qu'il soit arrêté, et, autrement dit, qui avait
2 précédé à An?

3 R. Non, je ne connaissais pas le comité du secteur 41. Je n'ai
4 jamais rien su à ce propos. Les gens faisaient simplement
5 référence au chef du secteur 41, mais je ne savais pas qui il
6 était ni où il était.

7 Q. Et pourtant, avant que l'on prenne la pause, vous avez dit que
8 les cadres de la zone Nord du secteur 41 avaient été arrêtés,
9 emmenés, et exécutés. Comment l'avez-vous su?

10 R. Je pense qu'ils ont tous été tués. C'est ce que je pense, car
11 avant on avait vu que ces cadres, par exemple le chef de secteur,
12 et ensuite ils ont tous disparu.

13 Q. Entre 75 et 79, avez-vous jamais été témoin direct d'une
14 exécution? Avez-vous vu quelqu'un se faire tuer devant vous, sous
15 vos yeux?

16 [15.10.51]

17 R. Comme je vous l'ai dit, j'ai vu que l'on emmenait des gens,
18 mais je n'ai jamais été témoin de mauvais traitements.

19 Q. Sen Srun a parlé d'une réunion au cours de laquelle Ta An a
20 supposément participé. Avez-vous jamais entendu An parler de
21 l'ancien secrétaire de la zone Nord, Koy Thuon, dans un discours?

22 R. Quand j'étais à la réunion avec toutes les personnes de la
23 coopérative, il n'a rien dit de cela. Il nous a dit qu'il fallait
24 respecter l'Angkar et travailler dur.

25 Q. Justement, An. Vous avez dit aux enquêteurs que An était

89

1 présent. Comment saviez-vous que la personne qui parlait

2 s'appelait An?

3 R. Parce qu'il a dit son nom.

4 Q. Mais a-t-il dit son nom ou a-t-il simplement...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Le témoin a dit: "Il s'est présenté."

7 [15.13.03]

8 Me KOPPE:

9 Q. A-t-il dit son nom ou a-t-il simplement dit quel était son
10 poste?

11 M. SAMRIT MUY:

12 R. Il a dit qu'il était le chef du secteur et qu'il s'appelait
13 An.

14 Q. An a-t-il parlé aussi des ennemis, les ennemis parmi la
15 population?

16 R. Oui. An, chef de secteur, a parlé des ennemis parmi la
17 population.

18 Q. Et qu'avez-vous compris de cette déclaration à ce moment-là?

19 Qui étaient ces ennemis au sein du peuple infiltrés?

20 R. Non, je n'ai pas compris. Tout le monde cherchait à bien
21 travailler et, lorsqu'il parlait de ces ennemis infiltrés,
22 personne ne comprenait.

23 Q. A-t-il fait une référence, même banale, à des cadres au sein
24 du secteur 41 qui avaient été arrêtés?

25 [15.14.59]

90

1 R. Ça, je ne l'ai pas entendu, mais j'ai entendu parler des
2 ennemis infiltrés.

3 Q. Mais a-t-il parlé de ces ennemis infiltrés qui auraient occupé
4 des postes importants au sein du district ou du secteur?

5 R. Non. Et on a arrêté des gens. D'ailleurs, c'était assez
6 confus, on ne savait pas qui était censé être l'ennemi.

7 Q. Mais a-t-il dit, par exemple: "Eh bien, justement, nous avons
8 récemment arrêté le chef du district et certaines personnes au
9 secteur 41, car c'était des ennemis qui rongeaient de
10 l'intérieur"? A-t-il dit quelque chose comme ça?

11 R. Pendant la réunion, il a parlé des ennemis qu'il disait
12 étaient infiltrés, et par la suite, d'après ce que je sais, des
13 personnes innocentes ont été arrêtées.

14 Q. Comment savez-vous que l'ancien chef de district ou ces gens
15 du secteur 41 qui ont été arrêtés étaient innocents? Comment
16 saviez-vous que ces personnes étaient innocentes?

17 [15.16.59]

18 R. Je n'ai pas dit que ces personnes étaient innocentes, mais
19 pendant que j'habitais là-bas, des familles entières ont été
20 arrêtées et tuées, et cela, ça s'est produit après l'arrivée du
21 groupe du Sud-Ouest.

22 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi que le mot "tuées" ou
23 "exécutées", c'est de la spéculation de votre part, car vous
24 n'avez été témoin de rien?

25 M. LE PRÉSIDENT:

91

1 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

2 C'est une question qui semble orientée.

3 Me KOPPE:

4 D'accord.

5 Q. An, pendant son allocution, a-t-il fait référence aux Cham?

6 [15.18.22]

7 M. SAMRIT MUY:

8 R. À ce moment-là, il n'a rien dit sur les Cham. J'ai entendu

9 parler des ennemis infiltrés, et par la suite il y a eu

10 l'arrestation des Cham.

11 Q. Je vais maintenant vous poser quelques questions au sujet de

12 la pagode d'Au Trakuon.

13 Avez-vous jamais eu ou jamais pu donner un coup d'œil à

14 l'intérieur de l'enceinte? Avez-vous jamais vu à l'intérieur de

15 la pagode?

16 R. Veuillez répéter la question. Vous pouvez me dire à quelle

17 période vous faites référence?

18 Q. Oui. En 77, après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, avez-vous

19 pu jeter un coup d'œil à l'intérieur de la pagode? Avez-vous pu

20 voir ce qui se passait derrière les murs?

21 R. Je n'ai jamais osé entrer dans l'enceinte de la pagode en 77.

22 Q. Avez-vous entendu parler que l'on livrait de la nourriture aux

23 prisonniers?

24 [15.20.26]

25 R. Non, je n'étais pas au courant de cela.

1 Q. Avez-vous vu des prisonniers maigres?

2 R. J'ai déjà dit dans... avant à la Chambre que j'ai vu des
3 gens... que l'on faisait marcher des gens, mais je ne sais rien
4 d'autre, car je n'ai jamais osé m'approcher de cet endroit.

5 Q. Dernière question, et c'est une question peut-être un peu
6 difficile. Je vais essayer de la poser simplement.

7 Vous avez dit que lorsque l'on diffusait de la musique sur les
8 haut-parleurs la nuit, les gens... on tuait des gens. Est-ce
9 quelque chose que vous avez su après 79? Cette connaissance,
10 l'avez-vous obtenue après 79 ou est-ce quelque chose que vous
11 saviez à l'époque des faits? Et, le cas échéant, comment le
12 saviez-vous?

13 R. J'ai déjà dit ce que je savais à ce sujet. Ma maison était à
14 200 mètres de la pagode et on arrêtait beaucoup de gens, y
15 compris les femmes enceintes et des enfants. Et la nuit, on
16 diffusait de la musique et je savais en mon for intérieur, à
17 l'époque, que l'on tuait des gens.

18 [15.22.39]

19 Q. Mais comment le saviez-vous dans votre tête?

20 R. J'aimerais une fois pour toutes régler la question. Quand ils
21 ont arrêté les Cham et qu'ils les ont emmenés à la pagode, la
22 nuit, il y avait de la musique, et les Cham ont disparu. Et cela
23 s'est produit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun Cham dans le
24 village.

25 Q. Monsieur le témoin, dernière question.

93

1 Êtes-vous d'accord que c'est une conclusion que vous avez tirée,
2 mais ce n'est pas quelque chose dont vous avez été témoin direct?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question et
5 vous n'avez pas à vous prononcer sur des conclusions que tire le
6 conseil.

7 [15.24.05]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me LIV SOVANNA:

10 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
11 juges.

12 Bonjour à toutes les parties.

13 Je m'appelle Maître Sovanna. Je suis conseil de la défense de
14 monsieur Nuon Chea. J'ai des questions à vous poser aujourd'hui,
15 Monsieur le témoin.

16 Vous avez dit plus tôt qu'il n'y avait pas eu d'exécutions de
17 Cham avant l'arrivée des gens du Sud-Ouest, et qu'à l'arrivée de
18 ces gens du Sud-Ouest, les Cham ont été emmenés, vous avez vu que
19 l'on emmenait des Cham, et que vous avez vu cela de loin et que
20 vous n'avez pas osé vous en approcher.

21 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre l'heure à laquelle vous avez vu
22 ces Cham être emmenés?

23 [15.24.52]

24 M. SAMRIT MUY:

25 R. Merci, Maître.

94

1 Je l'ai vu alors que je mangeais mon repas, c'était à l'heure du
2 dîner.

3 Q. Mais faisait-il encore jour ou la nuit était-elle tombée?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé
6 pour parler.

7 M. SAMRIT MUY:

8 R. Non, il ne faisait pas nuit noire encore.

9 Me LIV SOVANNA:

10 Q. Et quelle était l'heure normale des repas?

11 R. Le déjeuner, on le prenait à 11 heures. Le dîner, c'était
12 entre 17 et 17h30.

13 [15.26.13]

14 Q. Et donc, quelle heure était-il quand vous avez été témoin de
15 l'événement?

16 R. Eh bien, c'était entre 17 et 18 heures.

17 Q. Vous avez dit que Moeun était un tueur sadique, mais dans le
18 document E3/5302, procès-verbal d'audition de Sen Srun - à l'ERN,
19 en khmer... à l'ERN en... à la page 7 plutôt, il n'y a pas d'ERN
20 pour ce document; en anglais: 0210489; en français: 00623192 -,
21 je vais citer ce procès-verbal. Il est dit que:

22 "Moeun n'a jamais tué personne lui-même. Il a simplement
23 accompagné les tueurs et les a vus tuer ces gens."

24 Fin de citation.

25 Et donc, quelle version des faits est la bonne: la vôtre ou la

95

1 sienne?

2 [15.27.51]

3 R. Merci de m'avoir posé cette question, Maître.

4 Tout le monde à cette époque, et pas simplement moi, avions
5 tellement peur de Moeun que quand on voyait Moeun, les gens se
6 crispaient.

7 Q. Et donc, qu'avez-vous à dire sur la déclaration de Sen Srun
8 que Moeun n'était pas un tueur sadique?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question.

11 Vous n'avez pas à faire des évaluations subjectives sur ce qu'un
12 autre témoin a dit.

13 Me LIV SOVANNA:

14 Très bien. Je vais passer à une autre série de questions.

15 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous avez apporté de la
16 nourriture à Sen Srun lorsqu'il était incarcéré et que vous ne
17 connaissiez pas les motifs de son arrestation.

18 [15.28.59]

19 M. SAMRIT MUY:

20 R. J'ai déjà répondu à cette question. J'ai parlé de
21 l'arrestation de cette personne. Je ne savais pas... ou plutôt,
22 je n'avais rien à voir avec son arrestation ou sa mise en
23 liberté. Tout ce que je sais, c'est que je lui ai apporté de la
24 nourriture et qu'il est toujours vivant aujourd'hui.

25 Q. Mais quelqu'un vous a dit... est-ce que quelqu'un vous a parlé

96

1 des motifs de l'arrestation de Sen Srun à cette époque?

2 R. Non. Non, pas à l'époque. Je l'ai vu, j'ai vu qu'il était là,
3 je lui ai apporté de la nourriture. Je ne savais pas qu'il était
4 arrêté, et par la suite, j'ai su qu'il avait été mis en liberté
5 pour venir travailler avec moi dans la coopérative.

6 Me LIV SOVANNA:

7 Merci, Monsieur le témoin.

8 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions à poser
9 pour ce témoin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est donnée à présent à la défense de Khieu Samphan.

12 [15.29.58]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Monsieur Samrit Muy. Je m'appelle Anta Guissé. Je suis
17 co-avocat international de monsieur Khieu Samphan et c'est à ce
18 titre que je vais vous poser quelques questions complémentaires.

19 Tout d'abord, je voudrais revenir sur votre parcours personnel
20 par rapport à ce que vous avez indiqué dans votre déclaration

21 E3/9346 - ERN, en français: 00283946; ERN, en anglais: 00235507;

22 ERN, en khmer: 00235014.

23 Q. J'ai cru comprendre en lisant votre déclaration que vous avez
24 quitté l'école en 9e année parce que vos parents étaient pauvres.

25 Ma première question est de savoir: qu'est-ce que la 9e année,

97

1 pour les gens qui ne sommes pas... pour des gens comme moi qui ne
2 sont pas... ne sont pas Khmers? Est-ce que c'est l'école
3 primaire? Est-ce que c'est l'école secondaire? Est-ce que vous
4 pouvez préciser à quel niveau vous avez arrêté l'école et à quel
5 âge?

6 [15.31.34]

7 M. SAMRIT MUY:

8 R. J'ai arrêté l'école au niveau 9, et j'avais entre 15 et 16
9 ans. Mes parents, en effet, étaient pauvres, c'est pourquoi j'ai
10 arrêté mes études et j'ai été travailler avec mes parents dans
11 les champs d'hévéas, comme je l'ai dit dans le document.

12 Q. Et vous avez situé le travail dans les champs d'hévéas
13 jusqu'en 71. Est-ce que je comprends bien que vous avez commencé
14 à travailler dans ces champs avant 71?

15 R. Oui.

16 Q. Et ma dernière question sur ce point, c'est de savoir si dans
17 votre localité il y avait de nombreux adolescents qui
18 travaillaient aux côtés de leurs parents dans l'agriculture et
19 dans les champs, comme vous.

20 R. Ils étaient nombreux.

21 [15.32.46]

22 Q. Et nous sommes d'accord que c'était avant l'arrivée des Khmers
23 rouges dans votre région.

24 R. Pourriez-vous s'il vous plaît répéter votre question? Je ne
25 l'ai pas comprise.

98

1 Q. La période où vous indiquez que beaucoup d'adolescents
2 travaillaient dans l'agriculture avec leurs parents, c'était
3 avant l'arrivée des Khmers rouges, si je situe bien, avant 71?

4 R. J'habitais dans la plantation d'hévéas. J'y ai habité entre
5 1964-65 jusqu'à 1971. À ce moment-là, il y a eu les bombardements
6 de B-52.

7 Q. Je vous remercie de cette précision.

8 Maintenant, je viens à la période après 75, et plus précisément
9 après 76. Est-ce que vous vous souvenez dans quelle zone était
10 située votre localité?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas dans quelle zone se
12 trouvait l'emplacement où j'étais.

13 Q. Vous avez évoqué au cours de votre déposition un certain
14 nombre de personnes qui avaient des responsabilités. Je voudrais
15 revenir sur ces personnes.

16 Vous avez été membre de la milice, selon vous, entre 73 et 75.

17 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

18 R. C'est exact. J'étais milicien du village entre 1973 à 1975.

19 Q. Ensuite, de 75 à 76, est-ce que vous avez été milicien de la
20 commune. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

21 [15.35.42]

22 R. Après 1975, j'ai été redéployé. Mi-1976, on m'a réassigné et
23 affecté à la milice de la commune.

24 Q. Et qui était votre chef lorsque vous étiez milicien à la
25 commune?

99

1 R. J'ai déjà dit à la Chambre que c'était Y et Nam.

2 Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'un certain Run?

3 R. Je n'ai jamais entendu parler d'une personne du nom de Run.

4 Q. Vous avez évoqué avec monsieur le co-procureur le groupe des
5 longues épées en expliquant que vous en aviez peur. Est-ce que
6 vous vous souvenez de personnes... de noms de personnes faisant
7 partie du groupe des longues épées?

8 R. J'ai déjà dit à la Chambre que je n'ai pas osé me tenir à
9 proximité des membres de ce groupe. Je ne les connais pas.

10 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Lav Chay?

11 C-H-A-Y, à l'intention des interprètes.

12 [15.37.41]

13 R. Non. Apparemment, je n'ai jamais connu cette personne, Lav
14 Chay.

15 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Meng Ly?

16 R. Meng Ly habitait dans mon village.

17 Q. Est-ce que vous savez s'il faisait partie du groupe des
18 longues épées?

19 R. Tout ce que je sais, c'est que Meng Ly faisait partie du
20 groupe des épées longues. Il travaillait... il construisait le
21 barrage à l'époque. C'est ce que j'ai vu.

22 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Heng Pa?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que vous savez d'où il venait et s'il faisait partie du
25 groupe des longues épées?

100

1 R. À cette époque, je n'en étais pas certain. Après la nouvelle
2 composition du groupe, je ne savais pas parce que je n'étais plus
3 proche de ce groupe.

4 Q. Et est-ce que vous connaissez un certain Yun ou Yeun?
5 Y-E-U-N, à l'intention des interprètes.

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous savez d'où il venait, dans quel village il
8 habitait, et s'il faisait partie du groupe des longues épées?
9 [15.40.11]

10 R. J'ai déjà dit que Yeun habitait dans mon village et, encore
11 une fois, quel que soit ce qu'ils ont fait à l'époque, je n'en
12 savais rien parce que je n'avais aucun contact, aucun lien avec
13 ce groupe.

14 Q. Et enfin, est-ce que vous connaissez un certain Tay Koemhun?
15 Est-ce que vous savez d'où il venait et s'il faisait partie du
16 groupe des longues épées?

17 R. En ce qui concerne, Tay Koemhun, j'ai dit à la Cour déjà que
18 j'ignorais s'il faisait partie du groupe des longues épées.

19 Q. Mais vous le connaissez, est-ce que vous pouvez indiquer d'où
20 il venait?

21 R. Son village natal était à Angkor Ban, le village d'Angkor Ban.
22 Il a épousé sa femme dans le village de Sambuor Meas A. Tout ce
23 que je sais, c'est qu'il travaillait dans la même coopérative que
24 moi, et je ne sais pas s'il a fait partie ou non du groupe des
25 longues épées. Je viens de l'apprendre de votre bouche

101

1 maintenant.

2 [15.41.45]

3 Q. Est-ce que durant la période du Kampuchéa démocratique vous
4 avez personnellement assisté à des arrestations opérées par le
5 groupe des longues épées?

6 R. Je n'ai jamais été témoin de l'arrestation par ce groupe, je
7 vous ai déjà dit. Et, par exemple, Tay Koemhun, vous m'avez posé
8 une question, mais je ne sais pas ce qu'il faisait à l'époque.

9 Q. Vous avez évoqué l'arrestation, en tout cas, la marche d'un
10 groupe de Cham qui avaient été arrêtés en direction de la pagode.
11 Est-ce que vous avez pu voir par qui ils étaient conduits à la
12 pagode ce jour-là? Et est-ce que, parmi les gens que je viens de
13 vous citer, vous avez vu ces personnes les accompagner?

14 R. Je les ai vus marcher, mais de loin. Et, à nouveau, en ce qui
15 concerne Tay Koemhun, je ne le connais pas. Je les ai simplement
16 vus marcher de loin, y compris les enfants.

17 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, lorsque vous avez vu ce
18 groupe marcher, vous étiez dans la cuisine de votre coopérative.
19 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

20 [15.43.52]

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Et je ne sais pas si ça m'a échappé dans mes notes, mais
23 est-ce que vous pouvez m'indiquer à quelle distance se trouvait
24 la cuisine de la pagode?

25 R. C'était à peu près à 300 mètres.

102

1 Q. Et à 300 mètres, vous indiquez que vous n'avez donc pas pu
2 voir quelles étaient les personnes qui accompagnaient ce groupe
3 de Cham ce jour-là.

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. On vous a déjà opposé les déclarations du témoin Sen Srun, qui
6 a déposé juste avant vous, qui explique... qui a expliqué - ça,
7 je vous le rappelle - que vous auriez fait partie du groupe qu'il
8 avait arrêté en 76 et qui indique également que vous avez occupé
9 votre poste de milicien jusqu'en 79. Et pour être complet avec
10 vous, je voudrais vous lire deux extraits de sa déposition qui ne
11 correspondent à sa déclaration écrite, mais à ce qu'il a dit à
12 l'audience, pour être très claire, et je vous poserai ensuite une
13 question.

14 Premier extrait de sa déposition, c'était à 15h40 hier. Voilà ce
15 qu'il dit à propos de son arrestation en 76:

16 [15.45.41]

17 "C'est Samrit Muy qui est venu m'arrêter. Et je ne sais pas qui a
18 donné cet ordre, mais c'est lui qui est venu m'arrêter. Je
19 connaissais beaucoup de gens dans l'unité de sécurité. Il y avait
20 Sreng et Muy, et d'autres qui étaient membres de l'unité des
21 gardes de sécurité."

22 Fin de citation.

23 Ma première question, c'est: est-ce que, oui ou non, vous avez
24 fait partie des membres de l'unité de gardes de sécurité? Et
25 est-ce que, oui ou non, vous avez participé à l'arrestation de

103

1 Sen Srun comme il l'a indiqué à la Chambre hier?

2 R. J'ai déjà dit... j'ai déjà répondu. En tant que milicien, à
3 cette époque-là, j'étais simplement un subordonné. Je n'avais
4 aucune autorité me permettant de procéder à des arrestations et
5 je ne sais pas quand il a été... quand il a été relâché et
6 pourquoi il a été arrêté. Je lui ai apporté du riz.

7 Q. Deuxième extrait que je souhaite vous lire, toujours à
8 l'audience d'hier, un petit peu après "15.54.25", la question qui
9 lui est posée:

10 "Donc, de votre réponse, j'en conclus que vous avez vu Samrit Muy
11 exercer ses fonctions de milicien jusqu'en 79. C'est bien ça?"

12 Et sa réponse est: "Oui."

13 [15.47.16]

14 Et plus tard, il va préciser - donc, c'est le 14 septembre, là
15 c'est un petit peu avant "15.54.25" -, voilà la question qui...
16 enfin, voilà ce qu'il dit à propos de vous, il dit:

17 "D'après mes connaissances, il a occupé ce poste de 73 jusqu'en
18 79. Après quoi, il n'a pas osé vivre dans son village natal. Il
19 s'est enfui à Chamkar Leu."

20 Fin de citation.

21 Donc, ma question est la suivante:

22 Êtes-vous sûr que vous n'avez pas occupé votre poste de milicien
23 jusqu'en 79?

24 Et deuxième question:

25 Est-ce que, oui ou non, selon... comme le dit plutôt Sen Srun,

104

1 vous vous êtes enfui à la chute du régime à Chamkar Leu?

2 R. Merci, Maître.

3 J'aimerais préciser. En 1973 et jusqu'à 1975, j'étais milicien de
4 commune. Ma tâche était de m'acquitter de mes obligations dès
5 lors que l'on avait besoin de moi.

6 Deuxièmement, Sen Srun a dit que j'étais milicien jusqu'à 1979.

7 C'est faux. Et je peux l'affirmer, en 1977, j'étais dans une
8 situation pitoyable. En 1978, lorsqu'il y a eu les inondations,
9 Sen Srun et moi-même sommes allés chercher des serpents.

10 [15.49.25]

11 Q. Je vous oppose ces déclarations, Monsieur, parce que Sen Srun
12 a précisé, quand on lui a demandé si c'était vraiment jusqu'en 79
13 que vous aviez occupé ce poste de milicien, voilà ce qu'il a
14 indiqué - audience du 14 septembre, toujours un petit peu...

15 c'est aussi un petit peu avant "15.54.25" -, voilà ce qu'il dit:

16 "Laissez-moi préciser. Je ne dis pas ça pour le plaisir de
17 dénoncer quelqu'un ou de faire de la diffamation. En tant que
18 témoin, moi je parle, je dis la vérité de ce que j'ai su.

19 J'habite Sambuor Meas depuis que j'ai un an et cela fait 65 ans
20 que j'y habite, alors je vous parle de ce que j'ai vu."

21 Fin de citation.

22 Donc, ma question est de savoir: puisque, selon vos dires, Sen

23 Srun ne dit pas la vérité, est-ce que vous savez pourquoi il

24 mentirait à votre égard? Est-ce que vous avez un conflit avec

25 lui? Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi il indiquerait des

105

1 choses fausses à votre égard à la Chambre?

2 [15.50.51]

3 R. Merci, Maître.

4 Il a dit que j'étais milicien jusqu'à 1979. Vous avez dit que Sen
5 Srun vous a dit que j'ai fui à la plantation d'hévéas, mais on
6 m'a demandé d'aller travailler à la plantation. Sen Srun
7 travaillait dans la plantation à cette époque-là, et je dois vous
8 dire que j'étais dans le même bateau que lui. Et je n'ai pas été
9 milicien jusqu'à 1979. J'étais dans une situation catastrophique
10 en 1977, comme je vous l'ai dit.

11 Q. Et, je repose ma question, est-ce qu'il y aurait une raison
12 particulière pour laquelle Sen Srun viendrait mentir devant la
13 Chambre?

14 R. Il a dit que c'était moi qui l'avais arrêté, mais en réalité,
15 c'est moi qui lui ai apporté du riz pour qu'il mange, et il a
16 survécu grâce à cela, et il est vivant encore aujourd'hui grâce à
17 ma bonne action. C'est grâce à cela qu'il a survécu au régime,
18 sachez-le.

19 [15.52.30]

20 Q. Je comprends de votre déposition que, à partir de 77, vous
21 n'étiez plus dans la milice et que vous n'aviez plus les
22 privilèges peut-être que vous pouviez avoir auparavant. Est-ce
23 que je dois bien comprendre de votre déposition que, après 77,
24 vous n'avez plus assisté à aucune réunion de la milice, ni du
25 village ni de la commune?

106

1 R. Non.

2 Q. Je n'ai pas eu de traduction. Je ne sais pas... Est-ce que
3 vous pourriez répéter votre réponse parce que je n'ai pas eu de
4 traduction en français?

5 R. Pourriez-vous clarifier? Je n'ai pas compris ce que vous avez
6 dit.

7 Q. Est-il exact de dire que, après 77, vous n'avez plus assisté à
8 aucune réunion ou aucune rencontre entre les... au sein de
9 milices de village ou de la commune?

10 R. Je n'ai plus participé à aucune réunion après ce moment-là.

11 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez participé à aucune
12 réunion entre les gens de la sécurité, le groupe des épées
13 longues, et d'éventuels responsables de la commune ou du secteur?

14 [15.54.27]

15 R. C'est exact.

16 Q. Est-il exact de dire que, à partir de 77, vous étiez un
17 travailleur comme un autre et que vous n'aviez donc pas accès aux
18 informations détenues par les gens de la sécurité ou les gens de
19 la commune, ou les gens du secteur?

20 R. C'est exact.

21 Q. Le dernier point de mon interrogatoire sera de clarifier un
22 point avec vous.

23 Vous avez indiqué, répondant à Monsieur le Président, que vous
24 aviez rencontré les enquêteurs à deux reprises. Est-ce que vous
25 pouvez indiquer quand se sont déroulées ces deux fois que vous

107

1 avez rencontré les enquêteurs?

2 R. En ce qui concerne le premier entretien, je ne me souviens pas
3 de la date. Il y a eu un procès-verbal pour moi, et on m'a
4 également informé que je serais cité à comparaître devant la
5 Chambre en octobre.

6 [15.55.54]

7 Q. Donc, si je comprends bien, en fait, le deuxième entretien que
8 vous avez eu n'était pas avec les enquêteurs, mais était
9 peut-être avec la section du Tribunal qui était en charge de vous
10 faire venir témoigner devant cette Chambre. Est-ce que je
11 comprends bien?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie de ces précisions. Je n'ai personnellement plus
15 de questions. Mon confrère Kong Sam Onn en a quelques-unes pour
16 vous encore.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 [15.56.42]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques brèves questions pour
24 vous au sujet des dates et de la séquence des événements,
25 particulièrement concernant le moment où vous avez vu que l'on

108

1 conduisait des Cham à pied.

2 Q. Vous avez parlé du moment où vous avez vu cet événement, et ce
3 que j'aimerais savoir, c'est l'année. En quelle année est-ce que
4 cela a eu lieu?

5 R. C'était en 1977. En ce qui concerne la date, nous ne les
6 connaissons pas. Nous ne les savions pas exactement à cette
7 période.

8 Q. L'ERN, en khmer: 002350... 15 plutôt, 5015; en anglais:
9 00235508; en français: 00283947 - il s'agit de votre
10 procès-verbal d'audition E3/9346. Vous avez dit deux choses.
11 D'abord, vous évoquez l'année au cours de laquelle vous avez vu
12 que l'on arrêtait des Cham, et c'était fin 1976 ou début 1977. Il
13 y a un moment, vous avez dit que c'était en 1977, mais dans le
14 document, vous avez dit très clairement que c'était fin 1976 ou
15 début 1977.

16 Laquelle de ces versions est correcte?

17 [15.58.49]

18 R. C'était en 1977.

19 Q. Merci.

20 Pourriez-vous clarifier à nouveau pour la Chambre combien de fois
21 avez-vous assisté à l'arrestation de Cham tandis que vous étiez
22 dans la coopérative?

23 R. J'ai déjà dit à la Chambre, Monsieur le Président, que
24 j'habitais avec les Cham, et lorsque j'habitais avec eux, à ce
25 moment-là, ils n'étaient pas arrêtés. Cependant, en 1977, ils ont

109

1 tous été arrêtés.

2 Q. Merci.

3 Ce matin, aux alentours de 10 heures, vous avez affirmé... vous
4 avez déposé et, dans l'une des dernières phrases, vous avez dit
5 que les exécutions avaient lieu de temps en temps, et ce, jusqu'à
6 1979.

7 Laquelle donc de ces versions est la bonne? La version qui figure
8 dans votre procès-verbal d'audition ou ce que vous avez dit ce
9 matin?

10 [16.00.22]

11 R. Permettez que je clarifie, Monsieur l'avocat.

12 À partir de 1977 et jusqu'à 1979, les Cham étaient exécutés, mais
13 pas seulement les Cham, les Khmers aussi. Des femmes enceintes et
14 des enfants étaient aussi emmenés pour être exécutés. Comme je
15 l'ai dit à la Chambre, je n'ai pas osé rester à proximité des
16 personnes qui étaient arrêtées. J'avais peur. Et j'ignore
17 pourquoi on emmenait des personnes innocentes pour les tuer.

18 Q. Bien. Pouvez-vous alors répondre à ma question:

19 Est-il exact que vous avez assisté seulement à une occasion à
20 l'arrestation de Cham?

21 R. Cela n'a eu lieu qu'une fois. Je n'en ai été témoin qu'une
22 fois.

23 Q. Merci.

24 Savez-vous que des Cham dans d'autres villages, mis à part Sach
25 Sou, ont été exécutés?

110

1 [16.02.01]

2 R. Je n'ai pas osé aller chez les autres, je me contentais de me
3 déplacer à l'intérieur du village de Sach Sou.

4 Q. Comment avez-vous su que ces personnes ont été retirées de
5 Sach Sou une seule fois?

6 R. J'ai déjà dit à la Chambre qu'à l'époque j'étais dans la
7 cuisine et un incident en particulier, il y avait des Cham, il y
8 avait tout le monde: des vieux, des jeunes, des bébés aussi; ils
9 ont tous été arrêtés et ils ont été emmenés.

10 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous avez vu que l'on
11 emmenait ces gens alors que vous étiez à dîner et que vous ne
12 saviez pas combien de Cham avaient été arrêtés. Et vous avez dit,
13 à un autre moment donné, vous avez dit qu'il y avait plus de Cham
14 que de Khmers. Vous souvenez-vous d'avoir dit ça?

15 [16.03.35]

16 R. Oui, je m'en souviens. Il y avait beaucoup de Cham qui
17 vivaient à Sach Sou, et seuls quelques Khmers vivaient mêlés aux
18 Cham.

19 Q. Prochaine question. Vous ne savez pas combien de Cham ont été
20 arrêtés à Sach Sou. Et comment avez-vous su que l'on avait arrêté
21 des Cham à Sach Sou dans tout le village?

22 R. Après les arrestations, il n'y avait plus de Cham à Sach Sou.

23 Q. Mais comment le savez-vous? Pouvez-vous nous dire la source de
24 vos connaissances?

25 R. Merci, Maître. Vous me posez cette question à répétition. Je

111

1 dirai donc que tous les Cham ont été arrêtés et qu'un seul avait
2 réussi à s'enfuir. Man et son épouse sont allés se cacher dans le
3 lac.

4 Q. Je n'ai aucun problème avec ce que vous avez dit. Je veux
5 savoir bien clairement ce qui s'est passé avec les Cham. Vous
6 avez dit qu'ils ont tous été arrêtés, le village au complet, mais
7 que vous ne connaissez pas le nombre exact de Cham qui vivaient à
8 Sach Sou. D'où tenez-vous cette information, que tous les Cham
9 avaient été arrêtés? Est-ce une conclusion que vous avez tirée?
10 [16.06.00]

11 R. Il n'y avait plus de Cham dans le village. Que puis-je vous
12 dire d'autre?

13 Q. Après l'arrestation des Cham, êtes-vous allée à Sach Sou?

14 R. Non, je ne suis pas allé au village pour voir s'il y avait des
15 Cham.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mon interrogatoire.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre va donc
20 interrompre les débats pour reprendre demain, le 16 septembre
21 2015, à 9 heures. Demain, la Chambre entendra 2-TCW-873.

22 Voilà qui met fin à la comparution de monsieur Samrit Muy.

23 Merci beaucoup, Monsieur, d'être venu déposer aujourd'hui en
24 qualité de témoin. En effet, votre déposition contribuera à la
25 manifestation de la vérité dans ce dossier. Et vous pouvez vous

112

1 retirer, vous pouvez rentrer chez vous ou à tout autre endroit où
2 vous voulez aller.

3 Je vous souhaite bonne chance et je vous souhaite prospérité dans
4 la vie.

5 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en
6 coordination avec la Section d'appui aux témoins et aux experts,
7 pour que monsieur Samrit Muy puisse rentrer chez lui ou où il
8 souhaite aller.

9 Merci, Monsieur... Maître Mam Rithea, pour... l'avocat de
10 permanence. Vous pouvez vous retirer.

11 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Nuon Chea et Khieu
12 Samphan au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils
13 soient de retour au prétoire demain avant 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h07)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25